

**BHY**

CR 2006/16 (traduction)

CR 2006/16 (translation)

Lundi 13 mars 2006 à 10 heures

Monday 13 March 2006 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Madame le président. C'est pour moi un privilège que de me présenter devant la Cour dans le cadre de cette affaire extraordinaire.

**A. LA QUESTION DE LA PREUVE ET LES EVENEMENTS DE SREBRENICA**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant d'analyser les dispositions de la convention et les questions connexes d'attribution, je dois en guise de prélude évoquer la question de Srebrenica du point de vue de l'imputabilité.

2. La délégation de la Bosnie-Herzégovine a traité les événements de Srebrenica comme l'exemple type d'un génocide planifié et organisé par l'Etat défendeur. Mais la Cour n'a entendu qu'une version très abrégée de cette suite d'événements. Nos contradicteurs refusent malheureusement de le reconnaître et, le 7 mars, M. Condorelli a déclaré que les événements de Srebrenica étaient parfaitement établis.

3. Il n'en est rien, Madame le président. Les faits relèvent du domaine public, et ils montrent que cette suite d'événements en chaîne se situe dans le cadre d'un conflit armé entre la 28<sup>e</sup> division de l'armée bosniaque, basée dans l'enclave, et l'armée de la Republika Srpska.

4. Les autres faits essentiels sont :

*Premièrement*, la pratique de l'armée bosniaque consistant à lancer des raids dans des villages serbes de la région de Srebrenica-Bratunac, raids qui commencèrent en décembre 1992.

*Deuxièmement*, même lorsque le Conseil de sécurité déclara que Srebrenica était une zone de sécurité, en avril 1993, l'enclave ne fut pas démilitarisée.

*Troisièmement*, les raids lancés contre les villages serbes de la région firent de nombreuses victimes civiles, et ceux qui comprenaient le contexte craignaient de subir des représailles dès lors que les forces armées bosniaques essayaient une défaite.

5. Je vais maintenant indiquer à la Cour les sources de preuves qui sont disponibles :

Notre première source est l'étude de la CIA intitulée *Balkan Battlegrounds*, qui a été publiée en mai 2002.

11

«La guerre qui faisait rage en 1992 dans la vallée de la Drina se poursuivit en janvier 1993, avec l'offensive lancée fin décembre par l'armée bosniaque autour de Srebrenica. Couronnant d'importantes victoires remportées dans toute la vallée en 1992, cette offensive obligea les Serbes de Bosnie à mettre au point une offensive stratégique pour 1993 afin de s'assurer le contrôle de la vallée de la Drina jusqu'à la frontière avec la Serbie. En cas de succès, cette campagne devait permettre à la République serbe d'atteindre son objectif de guerre, qui était d'unir sa frontière à celle de la Serbie proprement dite. Le programme de cette offensive stratégique prévoyait une série d'opérations isolées contre les trois principales enclaves, dont le point d'orgue serait une opération destinée à couper Gorazde de sa voie d'approvisionnement et à relier l'Herzégovine tenue par les Serbes au reste de la République serbe. Cette campagne prit de l'envergure, visant désormais à priver les Musulmans de leur seule voie d'approvisionnement en direction de Sarajevo, qui passait par le mont Igman. Cette dernière attaque dépassa les bornes pour la communauté internationale, et la menace de frappes aériennes de l'OTAN contraignit les dirigeants politiques serbes de Bosnie à ordonner au général Mladić de retirer ses forces du mont Igman.

Pour Naser Oric — le commandant des forces armées bosniaques dans l'enclave de Srebrenica —, son offensive de décembre 1992 était le couronnement d'une année fructueuse d'opérations (qui avait fait des ravages parmi les Serbes de Bosnie constituant le corps de la Drina et dans les villages serbes de toute la région de Srebrenica). Sa dernière attaque réussie lui permit de couper la fragile liaison routière entre la ville sous contrôle serbe de Bratunac et le secteur de Zvornik tout en reliant ses propres forces à la poche de Cerska-Kamenica, qui était sous contrôle musulman et se trouvait au sud de Zvornik.» (*Balkan Battlegrounds* [Des champs de bataille dans les Balkans], vol. 1, p. 184.)

6. La même source indique (p. 318) que, d'après une estimation, plus de trois mille soldats et civils serbes avaient été tués ou blessés par des soldats bosniaques de la région de Srebrenica depuis le début de la guerre.

7. Notre deuxième source est l'épais rapport qui a été établi sur les instructions du Gouvernement des Pays-Bas. Dans la partie de ce rapport qui a trait à la période antérieure au mois d'avril 1993, on trouve l'analyse suivante :

«Il devint clair que les Serbes allaient subir des pertes encore plus grandes car un nombre croissant de villages et de hameaux serbes étaient attaqués par les Musulmans. Plusieurs commandants serbes furent tués ou grièvement blessés lors d'affrontements, par exemple à Kravica et à Konjevic Polje. Les villages de la région étant pour la plupart homogènes sur le plan ethnique et de petite taille, il était aisé pour les larges groupes d'assaillants musulmans de différencier les villages serbes des villages musulmans. S'il s'agissait d'une localité serbe, celle-ci était directement pillée et réduite en cendres sans qu'il soit fait aucun cas des habitants. Pendant l'été et l'automne de 1992, les sorties en zone serbe se firent de plus en plus fréquentes et violentes. En outre, les Musulmans qui avaient été chassés de leur village y retournèrent pour récupérer les vivres et les biens qu'ils avaient dû y laisser. La pénurie de vivres se faisait sentir de plus en plus cruellement dans l'enclave de Srebrenica, ce qui motivait fortement l'organisation de raids. Les forces musulmanes cherchaient constamment des moyens de renforcer leurs positions stratégiques. Enfin,

la vengeance joua elle aussi un rôle. Les troupes régulières étaient souvent incapables de contenir les masses de civils qui prenaient part à ces sorties, même si la peur que ces derniers inspiraient aux Serbes jouait en faveur de l'armée.

12

Après plus de six mois de sorties, trente villages serbes et soixante-dix hameaux étaient tombés aux mains des Musulmans et il ne restait plus que quelques localités serbes, parmi lesquelles figurait Bratunac. Kravica fut l'une des dernières à tomber aux mains des Musulmans, le jour de la fête de Noël orthodoxe (le 7 janvier 1993). Il y eut au moins un millier de victimes civiles serbes en tout. Dès lors, il est compréhensible que les Serbes aient vu la situation régnant autour de Srebrenica comme une guerre d'agression menée par les Musulmans. Les Serbes se sentaient de plus en plus menacés; nombre d'entre eux avaient perdu des membres de leur famille ou des proches, et les attaques des Musulmans étaient pour eux une grande source d'humiliation et d'amertume. La plupart cherchaient à se venger à la première occasion.» (Netherlands Report [rapport des Pays-Bas], p. 1277-1278.)

8. Notre troisième source est le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Krstić*. Le passage pertinent se lit comme suit :

«24. La Chambre de première instance a entendu des témoignages crédibles, et en grande partie incontestés, selon lesquels les Musulmans de Bosnie avaient constamment refusé de se conformer à l'accord de démilitarisation de la zone de sécurité. Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne, l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes serbes et se déplaçait dans la zone de sécurité, la 28<sup>e</sup> division n'avait jamais cessé de s'armer, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire. Pour les Serbes de Bosnie, les forces des Musulmans de Bosnie à Srebrenica utilisaient la zone de sécurité comme une base pratique pour lancer des offensives contre la VRS, et la FORPRONU ne prenait aucune mesure pour y remédier. Le général Halilovic a reconnu que des hélicoptères des Musulmans de Bosnie avaient violé la zone d'exclusion aérienne, et il a expliqué qu'il avait personnellement envoyé huit hélicoptères chargés de munitions destinées à la 28<sup>e</sup> division. D'un point de vue moral, il ne considérait pas cela comme une violation de l'accord sur la «zone de sécurité», vu que, pour commencer, les Musulmans de Bosnie étaient très mal armés.» (Jugement, p. 9-10; notes de bas de page omises.)

9. Ainsi, les défaites de l'armée de Bosnie dans la région se traduisaient sur le terrain, c'est-à-dire *du point de vue local*, par l'exercice de la vengeance. La suite d'événements qui débuta en décembre 1992 a fait intervenir les deux ensembles de forces armées, qui étaient en liaison sur place et dont de nombreux membres avaient eux-mêmes été victimes d'atrocités. Il n'y avait aucune planification à long terme, et certainement aucune planification établie à Belgrade.

10. Dans ce contexte, les éléments de preuve factuels qui ont été soumis au nom de l'Etat demandeur sont malheureusement très limités. Permettez-moi de me reporter à l'exposé de M. van den Biesen (CR 2006/4, p. 37-60). Son récit couvre la période allant de 1991 à juillet 1995. Madame le président, en vingt pages, on ne trouve qu'une seule référence aux «forces de Bosnie»,

ce au paragraphe 24. Il n'est question nulle part de la 28<sup>e</sup> division de l'armée de Bosnie, qui comptait six mille hommes, ni des preuves d'un affrontement militaire prolongé. Il n'est pas fait non plus la moindre allusion aux attaques incessantes lancées sur des villages serbes de la région de Srebrenica par des unités de l'armée de Bosnie.

11. Madame le président, la manière dont nos contradicteurs traitent les éléments de preuve dénote une indifférence totale à la véritable nature du conflit dans la région. Cette indifférence, à laquelle s'ajoute le fait que les éléments de preuve pertinents ont été largement tronqués, inspire nécessairement de sérieuses réserves quant aux allégations relatives à la planification préalable des meurtres perpétrés à Srebrenica en 1995 et à une quelconque participation du Gouvernement de la RFY.

12. Si je me suis intéressé ici surtout à Srebrenica, Madame le président, c'est parce que nous avons là un exemple typique de la manière monolithique et superficielle dont l'Etat demandeur envisage la question de l'imputabilité. J'en viens maintenant à mon analyse générale.

**13**

**B. LE CARACTERE PRECIS DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT SUIVANT  
LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE**

13. Les questions juridiques peuvent se résumer de la manière suivante. La première question consiste à déterminer le droit applicable. C'est important vu le contexte dans lequel la convention sur le génocide doit être appliquée. Le droit applicable est manifestement le droit des traités ainsi que les principes de la responsabilité de l'Etat pour des violations des obligations énoncées dans les traités concernés.

14. A ce stade, se pose le problème supplémentaire de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Deux interprétations sont possibles : la première consiste à utiliser la convention pour établir la responsabilité de l'Etat en tant que tel, à raison d'actes de génocide tels qu'ils sont apparemment envisagés à l'article IX de la convention. Seconde possibilité : la Cour exerce une compétence qui se borne pour elle à rendre un jugement déclaratoire constatant des manquements aux obligations de prévenir la commission du génocide par des individus et d'en punir les auteurs.

15. C'est la première interprétation qui fut privilégiée par la majorité des membres de la Cour au stade des exceptions préliminaires en l'espèce. Aux termes de l'arrêt :

«32. La Cour en vient maintenant à la seconde proposition de la Yougoslavie, relative au type de responsabilité d'Etat qui serait visée à l'article IX de la convention. D'après la Yougoslavie, seule serait couverte la responsabilité découlant du manquement d'un Etat à ses obligations de prévention et de répression telles qu'envisagées aux articles V, VI et VII; en revanche, la responsabilité d'un Etat à raison d'un acte de génocide perpétré par l'Etat lui-même serait exclue du champ d'application de la convention.

La Cour observera qu'en visant «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», l'article IX n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat.

La responsabilité d'un Etat pour le fait de ses organes n'est pas davantage exclue par l'article IV de la convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des «gouvernants» ou des «fonctionnaires».

33. Au vu de ce qui précède, la Cour estime devoir rejeter la cinquième exception préliminaire de la Yougoslavie. Elle fera d'ailleurs observer qu'il ressort de la suffisance des termes mêmes de cette exception que les Parties, non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX. Pour la Cour, il ne saurait en conséquence faire de doute qu'il existe entre elles un différend relatif à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris ... la responsabilité d'un Etat en matière de génocide...» (C.I.J. Recueil 1996, p. 616-617, par. 32-33.)

**14**

16. Je dirai respectueusement que, l'opinion ainsi exprimée se caractérise par sa brièveté et est subordonnée au rejet de l'exception préliminaire fondée sur l'existence éventuelle d'un différend relatif à l'interprétation de la convention sur le génocide. L'interprétation adoptée de cette manière provisoire par la Cour n'est étayée par aucun renvoi aux importants travaux relatifs à la convention.

17. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de principe ni considération de bon sens qui indique que la question de l'interprétation n'est désormais plus ouverte.

18. Dès lors, il convient d'examiner les motifs importants qui fondent la position adoptée dans leur déclaration commune par MM. les juges Shi et Vereshchetin au stade des exceptions préliminaires. Je me permets de citer les passages pertinents de ce que MM. Shi et Vereshchetin ont déclaré :

«Nous avons voté en faveur des paragraphes 1 a), c), 2 et 3 du dispositif de l'arrêt parce que nous sommes persuadés que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre un fondement juridique défendable à la compétence de la Cour en la présente affaire. Toutefois, nous regrettons de n'avoir pu voter pour le paragraphe 1 b), étant troublés par la déclaration de la Cour figurant au paragraphe 32 de l'arrêt, à savoir que l'article IX de la convention sur le génocide «n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat». C'est ce trouble que nous voudrions brièvement expliquer.

La convention sur le génocide vise essentiellement et au premier chef à punir les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide et à prévenir la commission de tels crimes par des individus. Les travaux préparatoires montrent que c'est durant la phase finale de l'élaboration de la convention que, par une très courte majorité de 19 voix contre 17, avec 9 abstentions, la disposition relative à la responsabilité des Etats pour un génocide ou des actes de génocide a été incluse dans la clause relative au règlement des différends de l'article IX sans que les modifications nécessaires aient été simultanément apportées aux autres articles de la convention. Comme il ressort du commentaire de la convention faisant autorité publié immédiatement après l'adoption de celle-ci, «de nombreux doutes existaient quant à la signification réelle» de la référence à la responsabilité des Etats (Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention. Its origin and Interpretation*, [New York,] 1949, p. 42). Quant à la création d'un recours civil distinct applicable dans les relations entre Etats, le même auteur fait observer que «la convention ne mentionnant pas expressément la réparation, les parties n'ont pas déclaré avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour sur cette question» (*ibid.*, p. 43).

15

En substance, la convention demeure un instrument relatif à la responsabilité pénale des individus. Les parties s'engagent à punir les personnes commettant un génocide, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers», et à adopter la législation nécessaire à cet effet (art. IV et V). Les personnes accusées de génocide ou d'actes de génocide doivent être traduites «devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente...» (art. VI). Une telle cour a été établie (après l'introduction de la requête) expressément aux fins de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

La détermination de la communauté internationale à voir les individus auteurs d'actes de génocide traduits en justice, quelles que soient leur origine ethnique ou la position qu'ils occupent, montre la meilleure manière d'envisager la question.

.....

Donc, à notre avis, la Cour internationale de Justice n'est peut-être pas l'instance appropriée pour se prononcer sur les griefs formulés par la Partie requérante en la présente instance.

Si nous estimons que l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle le requérant comme le défendeur sont parties, fonde la compétence de la Cour dans la mesure où l'objet du différend touche «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, et ayant, pour cette raison, voté en faveur de l'arrêt, nous nous trouvons néanmoins tenus d'exprimer notre inquiétude en ce qui concerne les éléments de substance susmentionnés de la présente affaire.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 631-632.)

19. Dans sa déclaration, le juge Oda a lui aussi privilégié cette interprétation adoptée par les juges Shi et Vereshchetin (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 625-629), interprétation que le juge Kreča a également faite sienne dans son opinion dissidente (*ibid.*, p. 764-772).

20. Les deux volets de cet argument peuvent se résumer comme suit :

*Premièrement*, la convention sur le génocide ne peut s'appliquer que lorsque l'Etat concerné exerce une compétence territoriale dans les régions où les violations de la convention se seraient produites. Les dispositions principales de la convention prévoient que les Etats parties doivent «prévenir et punir le crime de génocide» (art. I), prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la convention (art. V) et traduire les personnes accusées de génocide devant «les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis» (art. VI). Je soutiens, Madame le président, que l'Etat défendeur n'avait pas compétence territoriale ni n'exerçait aucune autorité, que ce soit aux fins de l'application de la convention ou aux fins de l'adoption des mesures législatives nécessaires dans les zones concernées au cours de la période visée dans la requête.

*Deuxièmement*, la convention sur le génocide n'engage pas la responsabilité des Etats à raison d'actes de génocide en tant que tels. Les obligations imposées par la convention concernent en effet «la prévention et la répression du crime de génocide» lorsque ce crime est commis par des particuliers : les articles V et VI de la convention sont, selon nous, très clairs sur ce point.

**16**

21. Les deux considérations qui précèdent excluent conjointement et séparément la compétence *ratione materiae* selon l'article IX de la convention sur le génocide.

22. Madame le président, les dispositions de la convention sur le génocide s'appliquent en l'espèce au fait qu'un Etat s'est abstenu de prévenir ou de réprimer des actes de génocide perpétrés sur le territoire où il exerçait sa compétence.

23. Ces dispositions n'engagent pas la responsabilité d'une partie contractante en tant que telle à raison d'actes de génocide, mais sa responsabilité pour ne pas avoir prévenu ou puni les actes de génocide commis par des particuliers sur son territoire ou par des particuliers relevant d'elle à tout autre titre.

**Quelle est alors l'interprétation qu'il convient de donner à la convention ?**

24. Les travaux préparatoires se sont déroulés en huit étapes auxquelles ont participé différents organes et groupes d'experts. Je me bornerai à analyser les phases les plus importantes de ce processus compliqué.

25. Le projet de rédiger une convention pour la prévention et la répression du génocide trouve son origine dans la résolution 96 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, par laquelle le Conseil économique et social fut chargé d'entreprendre les études nécessaires. On trouvera le texte de la résolution dans l'*Annuaire des Nations Unies*, 1946-1947 (p. 254).

26. Le Conseil adopta alors la résolution 47 (IV) du 28 mars 1947 par laquelle il chargeait le Secrétaire général :

«a) d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et

b) de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide, après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question» (*Annuaire des Nations Unies*, 1946-1947, p. 595).

27. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a établi un projet de convention pour la prévention et la répression du génocide (Nations Unies, doc. A/AC.10/41, A/AC.10/42/Rev.1). Ce projet, généralement désigné comme le projet du Secrétariat (Nations Unies, doc. E/447), a fourni la base de l'étape suivante.

**17**

28. En réponse à une nouvelle demande de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social constitua finalement un comité spécial composé des représentants de sept Etats membres qui fut chargé de rédiger un projet de convention (Nations Unies, doc. E/734).

29. Le comité spécial se réunit du 5 avril au 10 mai 1948 (voir le rapport du comité et le projet de convention rédigé par celui-ci, Nations Unies, doc. E/794, 24 mai 1948, et doc. E/794/Corr. 1, 10 juin 1948; *Annuaire des Nations Unies*, 1947-1948, p. 597-599).

30. Le projet de convention adopté et communiqué au Conseil économique et social est très proche du texte définitif de la convention sur le génocide. Les projets d'articles V, VI et VII préfigurent notamment les articles IV, V et VI de la convention respectivement. Voici le texte adopté des articles du projet de convention :

*«Article V  
Qualité des coupables*

Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

*Article VI  
Législations nationales*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention.

*Article VII  
Juridictions compétentes*

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.»

31. Le débat qui eut lieu au sein du comité révèle que ses membres tenaient tous pour acquis que la responsabilité pénale instituée par l'article V visait exclusivement les particuliers. S'agissant de l'article VII, les sept membres du comité acceptèrent tous de reconnaître la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel les actes visés seraient commis (Nations Unies, doc. E/794, p. 29).

**18**

32. Quatre membres du comité se prononcèrent alors, Madame le président, contre le principe de la juridiction universelle. Dans le rapport, ils utilisent l'expression «répression universelle». Dans ces 4 voix contre figuraient celles de la France, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (*ibid.*, p. 32-33).

**Les discussions au sein du Conseil économique et social**

33. Après examen en plénière (le 26 août 1948), le Conseil économique et social décida dans sa résolution 153 (VII) de transmettre le projet de convention et le rapport du comité spécial

(E/794) à la troisième session de l'Assemblée générale (Nations Unies, doc. E/SR.180, E/SR.201, E/SR.202, E.SR.218 et E/SR.219).

34. A sa troisième session, l'Assemblée générale renvoya le rapport du comité spécial à la Sixième Commission.

#### **Les discussions au sein de la Sixième Commission, du 29 octobre au 3 décembre 1948**

35. La Sixième Commission consacra cinquante et une séances à la discussion du projet de convention et adopta un certain nombre d'amendements (voir *Comptes rendus analytiques* des séances de la Sixième Commission, 29 octobre-3 décembre 1948).

36. Dans le rapport de la Sixième Commission (Nations Unies, doc. A/760 et Corr. 2) figure le texte du projet de convention approuvé par la Commission dont celle-ci recommande l'adoption par l'Assemblée générale. Le texte est identique à celui de la convention approuvée par l'Assemblée générale qui a rejeté les amendements proposés aux 178<sup>e</sup> et 179<sup>e</sup> séances plénières.

37. Le texte des principales dispositions qui fut adopté par la Sixième Commission est le suivant :

#### *«Article IV*

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

#### *Article V*

Les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide, ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

19

#### *Article VI*

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

38. Le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission confirme que la responsabilité des parties contractantes visait l'obligation de prévenir et de punir les actes de génocide commis par des particuliers sur le territoire de la partie contractante concernée.

39. Il n'était donc pas question de responsabilité directe de l'Etat à raison d'actes de génocide.

40. Madame le président, cette analyse est parfaitement compatible avec l'article IX de la convention, qui prévoit ce qui suit :

«Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

41. Cette disposition englobe naturellement les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Ces termes figurent à l'article IX, il n'y a aucun doute là-dessus. Mais il faut bien sûr interpréter ce membre de phrase avec les autres dispositions de fond de la convention. Ce sont les particuliers qui sont pénalement responsables selon les dispositions du droit interne appliquées par les juridictions nationales.

42. C'est la raison pour laquelle, Madame le président, la convention s'intitule : «Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Les obligations des parties contractantes de faire appel à leur droit interne ainsi que de prévenir et de punir les actes de génocide perpétrés par des particuliers se rattachent inévitablement à l'exercice de la compétence législative et coercitive sur le territoire de l'Etat en question, ou dans les zones relevant de son contrôle. Pour que les principes de la responsabilité des Etats puissent s'appliquer, il faut que l'Etat en cause ait la capacité d'exercer son contrôle sur le territoire concerné.

43. Et cette responsabilité de l'Etat de prévenir et de punir le génocide est d'ordre «civil» et non d'ordre «pénal». Comme le fait remarquer Nehemiah Robinson dans son étude approfondie, c'était là l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission. Je me réfère ici aux pages 101 et 102 de la monographie de Robinson (*The Genocide Convention: A Commentary*, New York, 1960).

**20**

44. Ce caractère de la responsabilité de l'Etat fut expressément reconnu par M. Fitzmaurice, qui était alors représentant du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni et la Belgique étaient les auteurs de l'amendement commun qui visait «les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV» (ainsi que le prévoyait le texte à ce stade-là).

45. Il est manifeste que la Sixième Commission ne considérait pas que cet énoncé renvoyait à une responsabilité pénale de l'Etat. Le représentant du Royaume-Uni déclara que la responsabilité dont il était question dans l'amendement commun était une «responsabilité civile et non pas une responsabilité pénale» (Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 103<sup>e</sup> séance, 12 novembre 1948, doc. A/C.6/SR.103, p. 440; voir aussi Fitzmaurice, 104<sup>e</sup> séance, *ibid.*, p. 444; et 105<sup>e</sup> séance, *ibid.*, p. 460).

46. Ce fut également la position qu'adopta Charles Chaumont, le représentant de la France, à la 103<sup>e</sup> séance (*ibid.*, p. 431). Il est indiqué dans le compte rendu analytique : «le représentant de la France ne s'oppose nullement au principe de la responsabilité internationale des Etats, du moment qu'il ne s'agit plus de responsabilité d'ordre pénal mais uniquement d'ordre civil». Ce fut un avis voisin qu'ont exprimé M. Spiropoulos (représentant de la Grèce) (103<sup>e</sup> séance, *ibid.*, p. 432-433), M. Demesmin (représentant de Haïti) (*ibid.*, p. 436) et M. Ingles (représentant des Philippines) (104<sup>e</sup> séance, *ibid.*, p. 442).

47. Il faut également faire état des discussions concernant l'article V du projet de convention qui eurent lieu à la 93<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission. Il s'agissait du projet d'article visant les catégories de particuliers qui seraient tenus pour pénalement responsables.

48. Voici, selon le compte rendu analytique de la 93<sup>e</sup> séance, l'avis qu'a exprimé à ce sujet le représentant des Etats-Unis :

«M. Maktos (Etats-Unis d'Amérique) tient à signaler, en qualité de président du comité spécial du génocide, que ce n'est pas le texte français de l'article V qui fut pris comme texte de base lors du vote sur cet article. A ce moment-là, le comité estima que l'expression *heads of State* correspondait mieux au mot français «gouvernants» que le mot *rulers*, qui ne comprend pas, par exemple, le président des Etats-Unis d'Amérique.»

Vient ensuite le passage qui est important pour notre propos :

«M. Maktos ne partage pas le point de vue du représentant du Royaume-Uni suivant lequel le génocide peut être commis par des entités juridiques, comme l'Etat ou le gouvernement : en réalité, le génocide est toujours commis par des individus. L'un des buts de la convention sur le génocide est d'organiser la répression de ce crime. Il faut donc s'attacher à punir les auteurs d'actes de génocide et non à prévoir des mesures telles que la cessation des actes incriminés ou le paiement de réparations.» (Nations Unies, doc. A/C.6/SR.93, p. 319-320.)

**21** Comme je l'ai déjà indiqué, M. Fitzmaurice, le représentant du Royaume-Uni, expliqua par la suite qu'il s'agissait là «d'une responsabilité civile et non pas d'une responsabilité pénale».

49. Lors de ce premier tour de notre procédure orale, M. Franck n'a pas expliqué les difficultés dues à la modification qui fut tardivement apportée à l'article IX de la convention. En particulier, il n'a rien dit de ce qu'il était advenu de la notion correspondante de responsabilité de l'Etat dans le domaine des réparations. Enfin, mon éminent contradicteur semble tenir pour acquis que la modification rédactionnelle apportée au projet a eu pour effet de conférer à la Cour une compétence pénale et non une compétence à l'égard de différends qui opposeraient des Etats parties à la convention sur le génocide (CR 2006/5, p. 10-13). En dernière analyse, la teneur de l'article IX n'est pas compatible avec les dispositions de fond de la convention. Or, l'article IX étant consacré au mécanisme de règlement des différends, il ne peut certainement pas avoir la primauté.

50. Voilà ce que je voulais dire sur les travaux préparatoires. J'examinerai à présent la manière dont la question de l'interprétation est traitée dans la doctrine.

### **L'interprétation doctrinale**

51. Les auteurs faisant autorité confirment majoritairement l'analyse des travaux préparatoires que j'ai développée devant la Cour. On peut scinder cette doctrine en deux catégories. Il y a d'abord celle qui est plus ou moins contemporaine de l'adoption de la convention sur le génocide, dont la date est le 9 décembre 1948.

#### **La doctrine contemporaine de l'adoption de la convention sur le génocide**

52. L'un des premiers commentaires est «anonyme» et fut publié dans le *Yale Law Journal*, vol. 58, 1948-1949, p. 1142-1160. Ce «commentaire» souligne que : «La compétence à l'égard de l'infraction sera territorialement limitée, les Etats extradant les criminels en fuite conformément à leur législation et aux traités alors en vigueur.» (P. 1147.)

53. Josef Kunz, commentateur influent de cette époque qui écrivait dans l'*American Journal of International Law*, a quant à lui insisté dans cette revue sur ce qu'il appelait les aspects «anciens et traditionnels» de la convention. Voici ce qu'il disait :

22

«La convention confère compétence en matière pénale dans le cadre de sa législation interne à l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis. De plus, comme l'a déclaré la Sixième Commission, l'article VI «ne porte pas atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux n'importe lequel de ses ressortissants pour des actes commis à l'extérieur de son territoire».

La situation juridique est donc la suivante. Chaque partie contractante est tenue de traduire devant le juge national, conformément à la législation interne adoptée pour appliquer la convention, tout particulier, fonctionnaire ou gouvernant, qu'il soit ressortissant ou étranger, à raison des crimes visés aux articles II et III, commis sur le territoire de cet Etat et chaque partie contractante a en outre le droit de traduire en justice ses propres ressortissants pour les mêmes crimes commis à l'étranger.» (*American Journal of International Law*, vol. 43, 1949, p. 745.)

54. Dans le cours qu'il donna à l'Académie de droit international de La Haye sur «Les crimes contre l'humanité», Jean Graven analysa le débat qui avait eu lieu à la Sixième Commission sur la nature de la responsabilité étatique envisagée dans le projet de convention. Il était d'avis que la possibilité d'une responsabilité pénale des Etats avait été exclue (*RCADI*, 1950, vol. I).

55. Dans un article publié en 1951 dans l'*American Journal of International Law*, le juge Manley Hudson procéda à une analyse détaillée de l'article IX de la convention, la clause compromissaire. Je le cite :

«Dans la mesure où cet article prévoit le mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution (en anglais *fulfillment*) de la convention, il s'agit d'une disposition type qui ne diffère guère de celle qu'on retrouve dans de nombreux instruments multipartites.

L'article poursuit toutefois en disant «y compris ceux [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

Comme aucune autre disposition de la convention ne vise expressément la responsabilité des Etats, il est malaisé de voir comment un différend concernant cette responsabilité pourrait être *compris* parmi les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Vu l'engagement pris par les parties à l'article premier de prévenir le génocide, un différend relatif à la responsabilité étatique pourrait peut-être se rattacher à l'exécution de la convention.

Mais lorsqu'on l'examine dans son ensemble, la convention ne vise qu'à punir les particuliers; il n'est nulle part question de punir un Etat. L'article V par lequel les parties s'engagent à prendre les mesures législatives punitives l'exclut. La «responsabilité d'un Etat» visée à l'article IX n'est pas d'ordre pénal. [Lors de la rédaction de la convention par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition de tenir les Etats pénalement responsables (Nations Unies, doc. A/C.6/236) et appuyé la solution consistant à les tenir civilement responsables (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission*, p. 428, 440).] La

convention se borne donc à retenir la responsabilité civile de l'Etat et celle-ci est régie non pas par les dispositions de la convention mais par le droit international général.» (*American Journal of International Law*, vol. 45, 1951, p. 33-34.)

23

56. Le passage que je viens de citer à la Cour est reproduit dans un important ouvrage de référence, à savoir le volume 11 du *Digest of International Law* publié sous la direction de Marjorie M. Whiteman (1968, p. 857).

### **La doctrine ultérieure**

57. Je pense avoir maintenant donné à la Cour un échantillon suffisamment révélateur des ouvrages de l'époque. Je vais à présent examiner très brièvement certains des éléments les plus importants de la doctrine ultérieure sur la convention. J'estime que la doctrine ultérieure confirme amplement l'analyse adoptée dans les commentaires contemporains de la convention.

58. Le premier élément est l'ouvrage que j'ai déjà évoqué de Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention : A Commentary*, qui fut publié par le Congrès juif mondial à New York en 1960. Il s'agit d'une étude minutieuse et approfondie de l'élaboration de la convention et d'une analyse de ses dispositions. Dans son étude de l'article IX, Robinson décrit ce qu'il est advenu de la proposition initiale du Royaume-Uni visant à instaurer la responsabilité pénale des Etats et évoque la proposition présentée conjointement par le Royaume-Uni et la Belgique «qui était considérée par les membres du comité comme engageant une responsabilité civile» — je me réfère là aux pages 99 à 106 de l'étude de Robinson.

59. Le deuxième élément est l'étude importante de Malcolm Shaw qui figure dans l'ouvrage *The Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, publié en 1989 (p. 797-820). D'après Shaw : «La convention ne vise pas directement la responsabilité de l'Etat.»

60. Avant de clore cette partie de ma plaidoirie, je tiens à souligner que la question de la juste interprétation de la convention ne revêt en aucun cas un caractère exclusivement préliminaire, elle relève nécessairement du fond de l'affaire.

61. En vue de son arrêt sur les exceptions préliminaires, la seule question que la Cour avait à examiner au sujet de la convention était celle de savoir s'il existait ou non un différend relatif à l'interprétation de ladite convention.

62. Pour conclure sur cette question, il faut examiner quelles sont, dans la pratique et sur le plan des réparations, les conséquences de l'application de l'une ou de l'autre de ces deux interprétations possibles.

24

**C. LES DEUX INTERPRETATIONS DE LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE : QUELLES SONT LES CONSEQUENCES PRATIQUES DE LEUR APPLICATION ?**

63. J'envisage d'abord la thèse de la responsabilité des Etats selon laquelle l'Etat répond directement de génocide : Quelles sont les conséquences pratiques de cette thèse ?

- i) Premièrement, en ce qui concerne la condition de l'intention, l'intention doit être celle de l'Etat lui-même.
- ii) Deuxièmement, en ce qui concerne l'imputabilité, conformément aux principes de la responsabilité des Etats : dans l'hypothèse envisagée, pour qu'il y ait imputabilité, il faudrait que les deux conditions suivantes soient remplies :
  - 1) l'Etat doit contrôler le territoire concerné;
  - 2) l'Etat doit contrôler certaines opérations particulières. Un élément que, d'une manière générale, mes confrères du camp adverse laissent de côté.
- iii) Selon cette interprétation, les recours habituels seraient applicables, en particulier la réparation. Toutefois, comme je l'ai fait observer, les travaux préparatoires de la convention n'étaient pas cette thèse.

64. Nous arrivons ensuite à l'autre interprétation — l'interprétation restrictive, si vous préférez — selon laquelle la convention sur le génocide n'autorise qu'un jugement déclaratoire portant sur les violations de l'obligation de prévenir et de punir le crime de génocide. Il s'agit bien entendu de l'opinion des juges Shi et Vereshchetin. Suivant cette thèse, les conséquences pratiques seraient les suivantes :

- i) Tout d'abord, il faut qu'existe la condition de l'intention et la condition *nécessaire* est que les responsables de l'Etat aient su que des actes de génocide avaient été commis ou allaient être commis.
- ii) Ensuite, il doit être exercé un contrôle sur les individus concernés et il faut disposer de moyens de les contrôler : il s'agit encore d'une condition *nécessaire*.

iii) Et enfin, le recours se limiterait au prononcé d'un jugement déclaratoire — comme l'indique la déclaration des juges Shi et Vereshchetin.

65. J'arrive bientôt à ma conclusion en ce qui concerne la nature de la responsabilité et il me faut examiner deux points. Tout d'abord, il importe de constater que la convention ne prévoit aucun recours en cas de responsabilité directe. Et il n'y a aucune raison de penser qu'on s'en soit remis pour une telle question aux simples déductions, que ce soit en 1949 ou aujourd'hui.

25 66. Le second point permet d'étayer le premier. En 1949, la responsabilité pénale de l'Etat concerné n'avait pas sa place sur l'horizon juridique. Il n'y a pas de pratique étatique qui conforte cette hypothèse et, dans ses travaux sur la responsabilité des Etats, la Commission du droit international a prudemment laissé de côté la question de la responsabilité pénale. Madame le président, la responsabilité pénale de l'Etat n'a donc toujours pas de place sur l'horizon juridique.

67. Telle étant la toile de fond, il n'est pas surprenant de constater que la doctrine dans son ensemble ne reconnaît pas la responsabilité pénale de l'Etat. Cette question est traitée de manière classique dans l'ouvrage de référence francophone de Charles Rousseau. Dans l'étude détaillée de la responsabilité des Etats qui figure au volume 5 du traité, lequel a été publié en 1983, il n'est jamais fait mention de l'existence éventuelle de la responsabilité pénale; je renvoie en particulier aux paragraphes 210 à 245. C'est la même politique qui a été adoptée dans l'ouvrage de référence anglophone : on peut se reporter par exemple aux deux volumes de l'ouvrage d'O'Connell, *International Law*, 2<sup>e</sup> édition, 1970.

68. Dans la période qui a immédiatement suivi la mise au point de la convention sur le génocide, en 1949, plusieurs auteurs faisant autorité ont adopté des positions excluant la responsabilité pénale de l'Etat. Les citations pertinentes sont les suivantes.

Je citerai tout d'abord Hersch Lauterpacht, dans sa monographie *International Law and Human Rights* publiée en 1950 (p. 44). Hersch Lauterpacht rend compte de la convention sur le génocide comme suit :

«La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale en 1948 dispose que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime au regard du droit international que les parties s'engagent à prévenir et à punir; les parties s'assureront

également que les personnes responsables de ce crime sont punies, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers». La convention a donc soumis les individus à l'obligation et à la sanction directes du droit international.»

Ensuite, s'exprimant en 1951, Manley Hudson évoque les dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide et conclut ainsi : «Par conséquent, la «responsabilité d'un Etat» qui est visée à l'article IX n'est pas une responsabilité pénale.»

En outre, Hudson fait observer que :

«Ratifiant la convention, la République des Philippines a indiqué qu'elle ne considérait pas que l'article IX «donne à la notion de responsabilité étatique une portée plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus». Cette interprétation est si impérative que l'énoncer semblerait être le fruit de précautions superflues.» (Hudson, «The Twenty-Ninth Year of the World Court», *American Journal of International Law*, vol. 45, n° 1, 1951, p. 33-34.)

Puis, dans l'article qu'il fit paraître dans l'*American Journal*, Hudson ajouta dans une note de bas de page :

«En soumettant la convention à l'avis et au consentement du Sénat le 16 juin 1949, le président des Etats-Unis d'Amérique a fait sienne une recommandation du secrétaire d'Etat par intérim pour qui il fallait se prononcer

26

«étant entendu que l'article IX doit être compris au sens traditionnel de la responsabilité à l'égard d'un autre Etat pour les dommages causés aux ressortissants de l'Etat plaignant en violation de principes du droit international, et non au sens où un Etat peut être tenu de réparer les dommages qu'il aurait causés à ses propres ressortissants».

Une sous-commission de la commission sénatoriale des affaires étrangères a recommandé cette interprétation le 23 mai 1950. Compte tenu de la conclusion indiquée ci-dessus, il ne semble pas indispensable d'énoncer cette interprétation.» (*Ibid.*, p.34; ces observations sont reproduites dans Whiteman, *Digest*, vol. 11, p. 857-858.)

69. En général, les sources plus actuelles ne reconnaissent pas la notion de responsabilité pénale de l'Etat. Quelques sources font simplement état du projet d'articles de la CDI qui est à présent remplacé. On trouve cette façon de procéder dans la contribution de Karl Zemanek à l'*Encyclopaedia* de Rudolf Bernhardt (vol. 4, p. 226). L'article 19 du projet d'articles de 1996 constituait, de l'avis général, une construction anormale et les auteurs du commentaire établi en 1976 hésitent nettement à présenter cet article 19 comme relevant du droit positif.

70. Voyons donc le texte original de l'article 19 puisque c'était, à l'époque, le meilleur texte disponible sur la thèse de la responsabilité pénale.

«Article 19  
«Crimes et délits internationaux»

1. Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

2. Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :

- a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;
- b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;
- c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid;
- d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.»  
(*Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 95-122.)

**27**

71. Quoi qu'il en soit, l'article 19 était, comme modèle de définition de la responsabilité pénale, une sorte de village Potemkine. Il fut très critiqué tant au sein de la Commission qu'à l'extérieur. La critique émane des sources suivantes :

- 1. Krystyna Marek, dans la *Revue belge*, 1978 à 1979, (vol. 14, p. 462), dit que la CDI  
«elle-même met en évidence l'absence totale du moindre élément pénal tant dans la théorie que dans la pratique en matière de responsabilité internationale. Le lecteur peut par conséquent s'y reporter pour y trouver pléthore d'informations qui contredisent directement l'affirmation principale...» [*Traduction du Greffe.*]
- 2. On trouve une critique de Pierre-Marie Dupuy dans la *Revue générale* de 1980 (*RGDIP*, vol. 84, 1980, p. 468 et suiv.).
- 3. Max Gounelle, dans *Mélanges offerts à Paul Reuter*, publiés en 1981 (Paris, 1981, p. 315-326).
- 4. Manfred Mohr, dans l'ouvrage de Spinedi et Simma, *United Nations Codification of State Responsibility*, publié en 1987 (New York, 1987, p. 139-141).

5. Bruno Simma, lorsqu'il faisait cours à l'Académie de La Haye (*RCADI*, 1994, vol. 250, 1994, VI, p. 301-318).
6. Robert Rosenstock, dans *Festschrift für Karl Zemanek*, publié en 1994 (Berlin, 1994, p. 319-334).

72. Rosenstock, qui est un réaliste, fait observer que «l'absence totale de pratique étatique ne fournit pas de fondement autorisant à considérer que la notion relève du droit positif...» (p. 327).

73. Et, Madame le président, Messieurs de la Cour, il est frappant de voir que les rares partisans de la notion de crime d'Etat reconnaissent eux-mêmes qu'elle n'appartient pas au droit positif. C'est la position exposée par Jimenez de Aréchaga et Tanzi dans le manuel de l'Unesco, publié en deux volumes en 1991 sous la direction de l'ancien président de la Cour, M. Bedjaoui : *Droit international. Bilan et perspectives* (Unesco, 1991, vol. 1, p. 378-381).

74. Le changement de politique au sein de la Commission du droit international a été examiné avec beaucoup d'attention et le rapporteur spécial l'explique dans son introduction au projet d'articles publiée sous forme d'ouvrage en 2002 (p. 16-20). Sans trop entrer dans le détail, on peut signaler que M. Crawford démontre — et il le fait avec beaucoup d'efficacité — que les dispositions de l'article 19 de l'ancien projet d'articles ne constituaient pas un régime viable en matière de crimes d'Etat et ne représentaient certainement pas le droit positif.

28

75. Dans ses observations finales concernant le débat qui eut lieu au sujet de l'article 19, le rapporteur spécial a fait un résumé en cinq points principaux. Je ne citerai que le cinquième point :

«un accord général était apparu entre les deux groupes de membres qui avaient exprimé des opinions diverses au cours du débat, estimant que l'article 19 n'envisageait pas une catégorie pénale distincte et que, dans l'état actuel du développement du droit international, la notion de «crimes d'Etat» n'était guère reconnue au sens pénal. Les deux groupes avaient entériné la proposition, approuvée par la Commission elle-même en 1976, suivant laquelle la responsabilité des Etats était, d'une certaine manière, un domaine unifié, nonobstant le fait que des distinctions étaient faites à l'intérieur de ce domaine entre les obligations présentant un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble et les obligations présentant un intérêt pour un ou plusieurs Etats. Le rapporteur spécial restait fermement convaincu qu'à l'avenir le système international pourrait mettre au point une véritable forme de responsabilité pénale collective pour les entités, y compris les Etats. La plupart des membres de la Commission avaient refusé d'envisager cette hypothèse et s'étaient déclarés favorables à une démarche suivant deux voies, consistant, d'une part, à développer la notion de responsabilité pénale individuelle à travers le mécanisme des tribunaux ad hoc et celui de la future cour pénale internationale, agissant en complément des tribunaux des Etats et, d'autre part, à développer, dans le domaine de la responsabilité des Etats, la notion de responsabilité pour les violations des normes

les plus importantes correspondant à l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble.» (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 80, p. 329.)

76. Madame le président, il faut également souligner que les Etats ne sont pas du même avis sur la viabilité de la notion de crime d'Etat. Dans une monographie publiée en 2000, qui est intitulée *The Responsibility of States for International Crimes*, Mme Jorgensen décrit ces franches divergences de vues. Mme Jorgensen est manifestement favorable à la notion de crime d'Etat, de sorte que son analyse des vues des Etats sur cette notion n'est pas du tout entachée, si je puis dire, de scepticisme.

77. Mme Jorgensen présente les vues exposées à la Sixième Commission en 1976. Voici ce qu'elle en dit :

«Après son adoption par la CDI, l'article 19 fut favorablement accueilli par l'ensemble des pays en développement et des Etats d'Europe de l'Est à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Pour l'Inde, la distinction entre crimes et délits internationaux allait certainement favoriser la solidarité internationale parce qu'elle tenait compte des intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation kényane accorda, elle aussi, «la plus grande importance» à l'article 19. L'Union soviétique considéra que la distinction établie à l'article 19 entre les crimes et les délits internationaux était d'une «importance fondamentale» et que le fait que le texte dudit article ait été adopté à l'unanimité en première lecture était particulièrement significatif.

29

En revanche, la réaction des Etats occidentaux fut plus mesurée, la plupart d'entre eux se prononçant contre l'idée de responsabilité pénale des Etats. La France reconnut que l'article 19 était l'un des plus délicats et des plus importants de l'ensemble du projet. Le plus préoccupant pour elle, c'était que cet article, à l'exception de son paragraphe 1, contenait uniquement des règles de développement progressif. Selon elle [la France], la CDI avait pris à son compte une tendance qui était loin de se concrétiser dans une règle établie ou généralement reconnue, agissant ainsi de façon prématurée. Le Royaume-Uni estima que la question la plus cruciale était peut-être de savoir si le droit international contemporain admettait une distinction entre différents types d'actes internationalement illicites selon l'objet de l'obligation internationale violée. La délégation du Royaume-Uni déclara :

«Bien que l'existence d'une telle distinction [entre responsabilité civile et responsabilité pénale] soit de plus en plus évidente, du fait de l'importance que la communauté internationale dans son ensemble attache à certaines obligations internationales de caractère fondamental, la difficulté consiste à définir ce type d'obligation internationale et à évaluer les conséquences d'une telle distinction.»

Les Etats-Unis ne purent trouver aucun argument justifiant de faire figurer la notion de responsabilité pénale dans le projet de la CDI au stade qu'avait alors atteint le développement des institutions juridiques internationales. Pour les Etats-Unis, ce n'était pas parce que certains actes faisaient sentir leur effet chez une catégorie de personnes plus étendue que d'autres qu'il fallait conclure à la nécessité de créer un

droit international de la responsabilité pénale des Etats. Ce qu'il fallait, en fait, c'était trouver le moyen de mesurer l'importance des dommages causés à cette catégorie de personnes; si la CDI était résolue à établir que des infractions particulièrement graves engageaient une forme de responsabilité plus forte que celle de la *restitutio ad integrum*, il eut été utile de faire état des réparations exemplaires. Israël de son côté partageait les doutes exprimés quant à l'opportunité du maintien de l'article 19, estimant qu'il ne faudrait pas que l'introduction d'un élément politique dans un texte censé énoncer les critères objectifs de la responsabilité des Etats fasse ressortir les lacunes du système des Nations Unies. Il y avait donc d'importantes divergences d'opinions entre les Etats en ce qui concernait le bien-fondé de l'article 19, la plupart des Etats occidentaux n'étant pas du tout certains que la notion de criminalité d'Etat fasse vraiment partie du droit international positif.» (Jorgensen, p. 254-256 [traduction du Greffe].)

78. Mme Jorgensen se penche ensuite sur les vues que les Etats ont exposées à la Sixième Commission vingt ans plus tard, en 1996. Voici ce qu'elle dit :

«Il est utile de comparer les vues exprimées par les Etats en 1976 et celles qu'ils ont aujourd'hui. A la Sixième Commission, en 1996, à la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale, les Etats de la Communauté du développement de l'Afrique australe restèrent favorables au maintien de la distinction entre crimes et délits internationaux. Le Japon se contenta de dire que «la réflexion [devait] être approfondie dans certains domaines, comme le traitement des crimes internationaux» mais il n'a pas contesté l'existence de cette catégorie de crimes. L'Irlande ne rejeta pas purement et simplement la notion de responsabilité pénale des Etats, et a fait valoir :

«[qu']il n'y a[vait] pas toujours de correspondance parfaite entre les notions de droit interne et celles du droit international, et que c'[était] à l'évidence l'une de ces matières où la transposition de notions du droit interne dans le droit international exige[ait] mûre réflexion».

30

Pour l'Irlande, il était possible de concevoir la notion en théorie puisqu'il était possible de donner une définition générale du crime international et de proposer certains exemples mais elle s'interrogeait sur son utilité. L'Allemagne a gardé la position qu'elle avait adoptée lorsqu'il avait été pour la première fois question de faire la distinction entre crimes et délits — c'est-à-dire qu'elle s'est montrée extrêmement sceptique quant à la viabilité juridique et à l'opportunité politique de la notion et a opté pour un attentisme prudent jusqu'au moment où elle disposerait, non seulement du projet d'article 19 de la partie I, mais aussi de «l'ensemble du régime des conséquences juridiques...» — et [l'Allemagne] suggéra de faire rentrer le génie des crimes internationaux dans la bouteille dont on l'avait sorti vingt ans auparavant. Pour sa part, la délégation française ne contesta pas l'existence d'actes internationalement illicites plus graves que d'autres, mais, à son avis, cette distinction restait trop vague. A leur habitude, les Etats-Unis et le Royaume-Uni rejetèrent la notion. Les Etats-Unis étaient, dirent-ils, fondamentalement préoccupés par la notion même de crime d'Etat. A leur avis, cette notion ne trouve pas de fondement dans la pratique des Etats, et elle obscurcit plus qu'elle n'éclaire l'analyse de situations particulières. De même, le Royaume-Uni fit valoir que «la notion de «crime d'Etat» ne bénéfici[ait] pas de la large acceptation internationale requise pour [qu'il soit possible d'intégrer au droit] une nouvelle notion ayant des ramifications aussi importantes». [Ces propos sont tenus en 1996.] La notion fut jugée comme étant encore mal définie et il lui «manqu[ait] les modalités de mise en œuvre». En substance, le Royaume-Uni

considéra que la notion était «mal fondée en droit et ne [devait] pas être conservée».» (Jorgensen, p. 256-257 [traduction du Greffe].)

79. Les divergences de vues ont persisté pendant la suite du débat à la Sixième Commission.

80. Dans l'ensemble, ce débat de la Sixième Commission montre que les Etats restent partagés sur l'existence ou la teneur de la notion même de responsabilité pénale de l'Etat.

81. Madame le président, il faut à présent situer ces différentes thèses dans le contexte de l'interprétation des traités. Les règles juridiques applicables sont énoncées dans l'édition de 1992 de l'ouvrage intitulé *Oppenheim's International Law* et publié sous la direction de Jennings et Watts. Ces règles sont les suivantes :

«Un traité doit être interprété à la lumière des règles générales du droit international en vigueur à l'époque de sa conclusion. Cette règle — dite de l'intertemporalité du droit — est une conséquence du principe général selon lequel un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit contemporain de ce fait. De même, les termes d'un traité doivent normalement être interprétés sur la base du sens qu'ils avaient au moment où le traité a été conclu et compte tenu des circonstances qui existaient à l'époque. Néanmoins, à certains égards, l'interprétation d'un traité est indissociable de l'évolution du droit postérieurement à son adoption. C'est ainsi que, même si, au moment où il a été conclu, un traité n'était contraire à aucune règle de *jus cogens*, il deviendra nul si une nouvelle règle de *jus cogens* apparaît ensuite avec laquelle il sera en conflit. De même, les notions contenues dans un traité peuvent être non pas statiques mais évolutives, auquel cas leur «interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue... De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu.» Si, dans certaines circonstances, ces considérations peuvent jusqu'à un certain point faire obstacle à l'application du droit intertemporel, celui-ci fournira, même dans ce cas, au moins un point de départ pour l'interprétation correcte du traité.»

82. Et je maintiens que le résultat sur le plan juridique est le même, que ces règles soient appliquées dans le strict respect du principe du droit intertemporel, c'est-à-dire de la position de 1949, ou conformément au principe évolutif, c'est-à-dire à la position adoptée au moment où la requête a été déposée en 1993. On ne saurait en déduire que la convention sur le génocide constitue un moyen d'imposer la notion de responsabilité pénale de l'Etat.

31

Madame le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, pourrions-nous faire une pause ?

Le PRESIDENT : Oui, M. Brownlie. Nous reprendrons à 11 h 30.

M. BROWNLIE : Merci beaucoup.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie.

**D. VIOLATIONS DE LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE : LES CRITERES  
EN MATIERE DE RESPONSABILITE DES ETATS**

**I. Le droit applicable**

83. J'aborderai à présent les critères applicables en matière de responsabilité des Etats et il ne fait aucun doute que les principes de droit international général qui régissent la responsabilité des Etats sont « applicable[s] dans les relations entre les parties » conformément à la convention de Vienne sur le droit des traités.

**II. La question de l'attribution des actes à l'ex-Yougoslavie**

84. La position du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro est que les faits allégués comme constituant un génocide ne lui sont pas attribuables, pas plus qu'à son prédécesseur, et on trouve les éléments ayant trait à la question exposés aux chapitres 2, 3 et 5 du contre-mémoire.

85. Trois éléments distincts demandent à être examinés :

- a) premièrement, le retrait du territoire de Bosnie-Herzégovine par la JNA, l'armée yougoslave, à partir de mars 1992;
- b) deuxièmement, l'apparition de la Republika Srpska comme Etat indépendant au cours de la période qui a débuté le 28 février 1992. A cette date, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie adopta la Constitution de la République serbe de Bosnie;
- c) troisièmement, l'absence de contrôle exercé par le gouvernement de ce qui était alors la Yougoslavie sur la Republika Srpska.

**32**

Je vais à présent analyser ces trois éléments.

**a) *La JNA perd le contrôle en mars 1992***

86. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Bosnie-Herzégovine est devenue indépendante le 6 mars 1992 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 612, par. 23). Cet événement ainsi que la désintégration de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ont créé une situation dramatique dans laquelle l'armée nationale yougoslave (la JNA)

s'est retrouvée sans préavis comme si elle était en visite sur le territoire de groupes sécessionnistes hostiles. Aucune transition ordonnée ne fut convenue et la crise de l'ordre public fut exacerbée par l'apparition de milices armées. Une guerre civile trilatérale éclata au sein de la Bosnie et, les 12 et 23 avril 1992, les dirigeants des trois parties signèrent successivement deux accords de cessez-le-feu. Par ces trois parties, il faut entendre les Musulmans, les Croates et les Serbes de Bosnie.

87. Devant ces développements soudains qui consistaient notamment à reconnaître prématurément de nouvelles entités politiques, le gouvernement de Belgrade décida que la JNA devait se retirer de Bosnie. Une fois cette décision prise, elle fut mise en œuvre aussi rapidement que les circonstances le permettaient. Les éléments de preuve sont nombreux qui démontrent que le Gouvernement yougoslave a fermement cherché à organiser une transition pacifique, ce que confirme la teneur du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1992.

88. Le 27 avril 1992, est proclamée la nouvelle République fédérale de Yougoslavie qui se composait de la Serbie et du Monténégro. Le 4 mai 1992, la présidence du nouvel Etat adopta une décision qui avait pour effet que l'armée yougoslave devait se retirer de Bosnie et que tous les ressortissants de la République fédérale servant dans l'armée yougoslave en Bosnie devaient être rentrés sur le territoire de la République fédérale avant le 19 mai. Il fut également décidé que les ressortissants de Bosnie-Herzégovine qui servaient dans l'armée yougoslave devaient rester sur le territoire de Bosnie. Il faut noter que 80 % de ces soldats étaient originaires de Serbie. L'évacuation de la Bosnie fut achevée le 19 mai.

89. La réalité des faits est constamment déformée dans la réplique de la Bosnie. Compte tenu de la réorganisation politique qui était alors en cours dans la région, les hommes de la JNA qui étaient liés aux différents groupes ethniques au sein de la Bosnie restèrent en arrière et rejoignirent les forces armées territoriales nouvellement constituées.

**33**

90. Les éléments de preuve disponibles confirment que la JNA n'exerçait plus de contrôle général sur la Bosnie en mars 1992, lorsque des formations militaires musulmanes et croates commencèrent d'attaquer des unités de la JNA en Bosnie-Herzégovine (contre-mémoire, p. 251-258; duplique, p. 532-562).

**b) *L'apparition de la Republika Srpska comme Etat indépendant***

91. Ainsi qu'il a été démontré dans le contre-mémoire, les fondements d'un Etat serbe indépendant furent posés le 28 février 1992 (contre-mémoire, p. 122-125, par. 2.4.1-2.4.1.15; duplique, p. 567-590). Que le nouvel Etat ait été reconnu ou non, il réunissait les conditions juridiques pour accéder au statut d'Etat et le refus de le reconnaître tenait plus à des considérations politiques que juridiques.

**c) *L'absence de contrôle exercé par le Gouvernement de Yougoslavie sur la Republika Srpska***

92. De toute façon, pour ce qui concerne l'attribution des actes commis, le statut juridique exact de la Republika Srpska n'est pas déterminant. En revanche, ce qui l'est, c'est que de vastes zones de Bosnie ont été, à partir de début mars 1992, sous le contrôle des forces armées de la Republika Srpska et non sous celui de la JNA. Si nous voulons procéder à une analyse juridique qui fasse autorité, peu importe que la Republika Srpska constituât un Etat ou seulement un Etat *in statu nascendi*. Elle avait ses propres forces armées et n'était pas soumise à la Yougoslavie.

93. Je présenterai en temps voulu des éléments de preuve complémentaires de l'absence de contrôle du Gouvernement de la Yougoslavie sur la Republika Srpska. Toutefois, arrivé à ce stade de l'argumentation, il faut faire état des critères pertinents en matière de responsabilité des Etats.

**III. Les critères en matière de responsabilité des Etats**

94. La source principale est l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans laquelle la Cour a appliqué le critère du contrôle effectif dans un arrêt adopté par une majorité de quatorze juges. Je vais lire très clairement les passages essentiels de cet arrêt :

«La Cour doit déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement. Il y a lieu de noter ici l'appréciation portée en mai 1983 par la commission du renseignement dans le rapport mentionné au paragraphe 95 ci-dessus quant au fait que les *contras* «constituent une force indépendante» et que «le seul élément de contrôle que les Etats-Unis pourraient exercer» serait «l'interruption de l'aide». Paradoxalement, cette appréciation souligne *a contrario* les possibilités de «contrôle» qu'implique nécessairement la dépendance des *contras* à l'égard de l'aide étrangère. *Pourtant, malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance*

*que leur fournissent les Etats-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les contras dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les contras comme agissant en leur nom.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 62, par. 109; les italiques sont de nous.)*

«Pour ce qui est du moyen de «contrôle» que représenterait une éventuelle interruption de l'aide militaire des Etats-Unis, il convient de noter qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 1984 cette aide n'a plus été autorisée, bien que la mise en commun des renseignements et la fourniture d'une «assistance humanitaire» au sens de la législation évoquée plus haut (par. 97) demeure possible. Pourtant, d'après le Nicaragua lui-même et d'après la presse, l'activité des *contras* s'est poursuivie. Tout compte fait, les éléments dont la Cour dispose donnent à penser que les diverses formes d'assistance accordées ... aux *contras* ont été essentielles pour permettre à ceux-ci de poursuivre leur activité, mais ne suffisent pas à démontrer leur totale dépendance par rapport à l'aide des Etats-Unis. En revanche ils indiqueraient que dans les premières années de l'assistance des Etats-Unis une telle dépendance existait. Néanmoins, la question de savoir si, à un moment quelconque, le Gouvernement des Etats-Unis a mis au point la stratégie et dirigé les tactiques des *contras* est fonction de la mesure dans laquelle les Etats-Unis ont usé des possibilités de contrôle qu'implique cette dépendance. La Cour a déjà dit qu'elle ne dispose pas de preuves suffisantes pour parvenir à une conclusion à ce sujet. Il lui est à fortiori impossible d'assimiler, juridiquement parlant, la force *contra* aux forces des Etats-Unis. Cette constatation n'épuise cependant pas la question de la responsabilité incombant aux Etats-Unis pour leur assistance aux *contras*. (*Ibid.*, p. 62-63, par. 110.)

.....

115. La Cour a estimé (paragraphe 110 ci-dessus) que, même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. *Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.*

116. La Cour ne considère pas que l'assistance fournie par les Etats-Unis aux *contras* l'autorise à conclure que ces forces sont à tel point soumises aux Etats-Unis que les actes qu'elles pourraient avoir commis seraient imputables à cet Etat. Elle estime que les *contras* demeurent responsables de leurs actes et que les Etats-Unis n'ont pas à répondre de ceux-ci mais de leur conduite à l'égard du Nicaragua, y compris celle qui est liée aux actes en question.» (*Ibid.*, p. 64-65; les italiques sont de nous.)

35

95. Madame le président, il n'y a aucune raison de douter que l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua* représente le mode d'application orthodoxe, ne correspondant à aucune exception, du droit international général. Quand la Commission du droit international acheva son travail sur la responsabilité des Etats, ni le rapporteur spécial ni la Commission dans son ensemble ne mirent en cause la façon de procéder adoptée par la Cour.

96. La disposition pertinente des articles de la Commission sur la responsabilité des Etats est l'article 8, qui s'énonce comme suit :

**«Comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat**

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.»

97. La Commission apporte, au paragraphe 7 de son commentaire, les précisions suivantes :

«Il apparaît donc clairement qu'un Etat peut, s'il donne des orientations précises à un groupe de personnes ou exerce un contrôle sur ce groupe, devenir effectivement responsable du comportement de ce groupe. Chaque cause sera déterminée par ses propres faits, en particulier ceux qui concernent le lien entre les instructions ou les directives données ou le contrôle exercé et le comportement qui fait l'objet de la plainte. Dans le texte de l'article 8, les trois termes «instructions», «directives» et «contrôle» sont disjoints; il suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux. Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite.»

98. Au paragraphe 4 du commentaire, la Commission invoque la décision rendue en l'affaire *Nicaragua* et accorde une importance particulière aux extraits suivants :

«[P]ourtant, malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance que leur fournissent les Etats-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom... Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.»

99. La Commission résume ensuite les citations dans son commentaire :

«Ainsi, alors que les Etats-Unis furent tenus pour responsables de leur propre soutien aux *contras*, les faits des *contras* eux-mêmes ne leur ont été attribués que dans certains cas particuliers, où il y avait participation effective de cet Etat et ordres donnés par celui-ci. La Cour a confirmé que l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffisait pas pour justifier l'attribution du comportement à l'Etat.»

36

#### IV. La décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le procureur c. Tadić*

100. Dans son commentaire, la Commission du droit international a analysé la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le procureur c. Tadić* et elle a établi une distinction.

Le passage important de l'arrêt du 15 juillet 1999 est le suivant :

«L'examen qui précède nous mène raisonnablement à la conclusion suivante. En l'espèce qui nous intéresse, les forces armées des Serbes de Bosnie étaient constituées en «organisation militaire»; le droit international exige donc, pour qualifier le conflit armé d'international, que la RFY ait exercé sur ces forces un *contrôle global* allant au-delà de leur simple financement et équipement et impliquant ... [cette] participation à la planification et à la supervision de leurs opérations militaires. Par contre, le droit international ne requiert pas que ce contrôle s'étende à l'émission d'ordres ou d'instructions spécifiques concernant des actions militaires précises, que ces dernières aient été ou non contraires au droit international humanitaire.» (Arrêt du 15 juillet 1999, par. 145; les italiques sont dans l'original.)

101. A la suite de cette conclusion concernant l'affaire *Tadić*, la Commission procède à l'analyse suivante :

«La Chambre d'appel a estimé que le degré de contrôle des autorités yougoslaves sur ces forces armées requis en droit international pour que le conflit armé puisse être considéré comme international était «*le contrôle global*, qui va au-delà du simple financement et équipement de ces forces et comporte également une participation à la planification et la supervision des opérations militaires». Au cours de leur argumentation, la majorité des membres ont jugé nécessaire de rejeter l'approche adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* mais les questions de droit et la situation de fait n'étaient pas les mêmes que celles dont la Cour avait été saisie dans cette affaire. Le mandat du Tribunal porte sur des questions de responsabilité pénale individuelle, pas sur la responsabilité des Etats, et la question qui se posait dans l'affaire considérée avait trait non pas à la responsabilité mais aux règles applicables du droit international humanitaire. En tout état de cause, c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un Etat et si la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit Etat.»

Il s'agit là d'un extrait figurant au paragraphe 5 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 8.

102. Or, la Chambre d'appel cherche à contester l'autorité de la décision rendue dans l'affaire *Nicaragua*, une décision rendue par quatorze juges, en affirmant que «[d]ans des affaires concernant des membres de groupes militaires ou paramilitaires, les tribunaux ont clairement rejeté le critère de «contrôle effectif» dégagé par la Cour internationale de Justice...». Cette citation figure au paragraphe 125 de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*. Pour étayer cette proposition, la Chambre d'appel invoque quatre affaires (voir l'arrêt de la Chambre d'appel, par. 124-129).

37

103. La Chambre cite en premier l'affaire *Stephens v. United Mexican States* de 1927, tranchée par la commission générale des réclamations Etats-Unis-Mexique (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, p. 265). Les faits étaient simples. Un membre d'une force de sécurité publique auxiliaire, agissant clairement pour le compte du Gouvernement mexicain, tira imprudemment sur un ressortissant américain et le tua alors qu'il exécutait l'ordre d'un officier supérieur. Incontestablement, la responsabilité du Mexique était engagée. L'affaire fut tranchée près de soixante ans avant l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua* et, par conséquent, la décision ne fait aucune allusion à cet arrêt ni au critère du «contrôle effectif» et ne prend pas non plus position sur la nécessité de s'écarter ou non de ce critère. La décision ne porte pas du tout sur la question du contrôle et elle est manifestement sans pertinence. Les deux paragraphes principaux de la décision se lisent comme suit :

«7. La responsabilité d'un pays pour les actes commis par des soldats dans des cas tels que celui-ci, en la présence et sous l'ordre d'un supérieur, ne fait aucun doute. Compte tenu des conditions existant à Chihuahua, Valenzuela doit être séance tenante considéré comme un soldat ou assimilé à un soldat.

8. Hormis la responsabilité directe du Mexique pour l'homicide par imprudence d'un Américain par un homme armé agissant pour le Mexique, les Etats-Unis allèguent la responsabilité indirecte du Mexique sur le fondement du déni de justice, puisque Valenzuela a pu s'échapper et que l'homme qui l'a remis en liberté, Ortega, n'a jamais été puni. Le dossier contient la preuve des deux faits qui révèlent clairement que le Mexique n'a pas pris les mesures adéquates pour punir les coupables.» (*Ibid.*, p. 267-268.)

Cette décision ne nous semble pas très utile, avec tout le respect que je vous dois.

104. La deuxième affaire citée par la Chambre, *Yeager v. Islamic Republic of Iran*, fut tranchée par le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran. La sentence fut signée le 2 novembre 1987, l'année qui suivit l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua*. Cette sentence portait sur

les actions des gardiens de la révolution qui exerçaient en réalité des fonctions officielles. Le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran a considéré que les gardiens constituaient en réalité des organes de l'Etat iranien. La décision ne contient aucune allusion à l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua* et il n'y eut pas non plus d'analyse du critère du «contrôle effectif» ni de la nécessité de s'en écarter (*USCTR*, 1987-IV, vol. 17, p. 92, par. 42-45).

105. Madame le président, ce qui est frappant est que le tribunal s'est prononcé sans se fonder sur le contrôle en tant que tel, mais en se fondant essentiellement sur le fait que l'exercice de prérogatives du pouvoir par les gardiens de la révolution avait été toléré et accepté (voir la sentence, en particulier le paragraphe 45).

106. La Chambre cite pour troisième décision celle qu'a rendue au fond la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Loizidou c. Turquie*, le 18 décembre 1996 (*International Law Reports*, vol. 108, p. 443). La Chambre d'appel s'appuie sur cet arrêt pour étayer ce qu'on appelle le critère du «contrôle global». C'est surprenant. Tout d'abord, la Cour applique, dans le passage pertinent, un critère de «contrôle global effectif» et non de «contrôle global» comme fondement de la responsabilité de la Turquie. On ne peut pas dire de cette formule qu'elle confirme le critère du «contrôle global» de préférence au critère de «contrôle effectif». Ensuite, le même critère du contrôle global effectif va servir à établir l'existence de la «juridiction» turque sur la République turque de Chypre du Nord, la «RTCN», aux fins de l'article premier de la convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt, par. 56). Au paragraphe 52 de l'arrêt, la notion de «juridiction» est liée à l'exercice d'un contrôle effectif par la Turquie.

38

107. Avec tout le respect que je vous dois, cette décision de la Cour européenne est sans rapport avec l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua*, lequel n'est pas évoqué dans la décision de la Cour européenne et n'a pas été cité dans les plaidoiries.

108. La Chambre d'appel cite en quatrième lieu l'affaire *Jorgic* sur laquelle la *Oberlandesgericht* de Düsseldorf s'est prononcée le 26 septembre 1997. Le récit que fait la Chambre de cette affaire montre que la décision évoquée ne fait aucune allusion à l'affaire *Nicaragua* ni au critère de «contrôle effectif». D'ailleurs, la question du contrôle en tant

que tel n'a pas été examinée du tout. La question posée dans cette affaire était de savoir si le conflit en Bosnie-Herzégovine était un conflit international au sens de la quatrième convention de Genève.

109. Madame le président, ces quatre décisions ne justifient en rien l'attitude adoptée par la Chambre d'appel à l'égard de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Nicaragua*. En outre, ces décisions ne viennent pas étayer le critère du «contrôle global» que la Chambre d'appel retient. Bien entendu, la Chambre d'appel n'est pas liée par les décisions de la Cour mais il est certain que si elle tente de les dénaturer il lui faut recourir à des éléments de preuve plus convaincants.

110. En conclusion, il faut réexaminer tout d'abord les principes. Le critère du contrôle effectif doit être appliqué comme une manière de mettre en œuvre les principes de la responsabilité des Etats. Le lien entre l'Etat concerné et le prétendu organe ou agent *de facto* doit reposer sur le contrôle. Comme la Cour l'a clairement exposé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Nicaragua*, il doit être établi que l'Etat défendeur avait le contrôle effectif des opérations militaires et paramilitaires *au cours desquelles les violations alléguées auraient été commises*. J'évoque ici, en particulier, le paragraphe 115 de l'arrêt.

## 39

### V. La plaidoirie de M. Pellet

111. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon adversaire, M. Pellet, s'est fermement prononcé en faveur d'un critère de la preuve peu rigoureux dans les affaires de génocide (voir CR 2006/8, p. 32-39). M. Pellet s'appuie sur les paragraphes pertinents du jugement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadic*, les paragraphes 117 à 120. La Chambre établit un lien entre le degré de contrôle général et la situation dans laquelle des individus constituent un «groupe organisé et hiérarchiquement structuré» (voir par. 120).

112. On est en droit de se demander si ce libellé devrait faire une quelconque différence. Le droit applicable est celui de la responsabilité des Etats. Le degré de contrôle doit bien entendu être effectif, sinon ce n'est pas un contrôle. Et il est clair que la Chambre d'appel cherche à appliquer les principes normaux de la responsabilité des Etats.

113. De toute façon, M. Pellet avance différents autres arguments pour mettre à part l'affaire *Nicaragua*.

114. En premier lieu, il y a l'argument de *l'amnésie*. Il demande assez gentiment à la Cour d'«oublier» cette affaire *Nicaragua* (CR 2006/8, p. 34). En second lieu, il fait valoir que, de par sa nature particulière, le génocide exige un critère de preuve moins rigoureux (CR 2006/8, par. 67-69).

115. Ce raisonnement est forcément incompatible avec un raisonnement juridique normal, de même qu'avec les principes de la responsabilité des Etats. En particulier, l'Etat demandeur ignore les éléments de preuve importants qui démontrent que la Republika Srpska était un Etat indépendant, et les éléments manifestes qui prouvent qu'à partir de mai 1992, le général Mladic n'acceptait plus d'instructions de Belgrade.

116. M. Pellet affirme que le contexte historique est entièrement différent de celui des *contras* (CR 2006/8, par. 57-58). C'est indubitablement exact. Mais la comparaison n'est pas pertinente dans la mesure où les relations effectives entre Pale et Belgrade ne sont pas prises en compte. M. Pellet parle de l'assistance et de l'appui fournis à la Republika Srpska mais pas de la question du contrôle. Or, c'est précisément là la distinction que la Cour a faite dans l'affaire *Nicaragua*. Le financement, l'organisation, la formation, l'approvisionnement et l'équipement des *contras* ne constituaient pas un contrôle.

40 117. C'est l'indépendance de la Republika Srpska ainsi que sa séparation territoriale qui font que les comparaisons avec la partie septentrionale de Chypre et avec les *contras* sont hors sujet. Dans l'affaire *Loizidou*, le point essentiel était de savoir si la souveraineté de la République de Chypre s'étendait à l'intégralité de l'île. M. Pellet déclare également qu'il ne faut pas évoquer l'affaire *Nicaragua* parce que les Etats-Unis n'étaient pas l'Etat sur le territoire duquel les affrontements armés avaient commencé (CR 2006/8, par. 64-66).

118. Mais Madame le président, Messieurs de la Cour, semblable argumentation ne tient pas face aux faits participant de la désintégration de la Yougoslavie, c'est-à-dire notamment l'apparition de nouveaux Etats, l'activité de groupes d'insurgés, une guerre civile complexe. De toute façon, M. Pellet a tort de faire ce rapprochement, car il oublie que dans le contexte du recours à la force, la Cour a bel et bien admis que les Etats-Unis exerçaient un contrôle suffisant.

119. Ainsi, au paragraphe 3 du dispositif de son arrêt, la Cour tient-elle les Etats-Unis pour responsables de la violation de l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat. Et la question du contrôle militaire contre l'imputabilité uniquement dans les cas de violation des principes généraux du droit humanitaire : c'est ce que dit le paragraphe 9 du dispositif. Madame le président, il doit être évident qu'en l'espèce l'acte qui fait écho aux violations du droit humanitaire est le génocide.

**E. LA REPUBLIKA SRPSKA ET SES FORCES ARMEES NE SE TROUVAIENT PAS  
SOUS LE CONTROLE EFFECTIF DU GOUVERNEMENT DE BELGRADE**

**I. Introduction**

120. Madame le président, à ce stade, il convient d'appliquer aux preuves les principes de la responsabilité des Etats. Ce faisant, nous allons nous intéresser au principal argument de l'Etat défendeur, à savoir qu'au moment des faits, la Republika Srpska et ses forces armées ne se trouvaient pas sous le contrôle effectif du gouvernement de Belgrade.

121. Les principaux éléments de preuve sur ce point sont les suivants :

- a) les rapports pertinents du Secrétaire général des Nations Unies publiés à partir du 30 mai 1992;
- b) les documents et la pratique de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et des coprésidents du comité directeur de ladite conférence;
- c) la reconnaissance par les Etats concernés du statut de négociateur de la partie serbe de Bosnie;
- d) la déposition de lord Owen, l'un des coprésidents, relative aux relations entre Belgrade et Pale;
- e) la nature particulière de la conscience politique des Serbes de Bosnie.

**41**

**II. Les documents des Nations Unies**

122. Les forces armées des Serbes de Bosnie avaient en fait cessé d'être sous le contrôle de la République fédérale de Yougoslavie dès le mois de mai 1992 (rapport du Secrétaire général daté du 30 mai 1992 (S/24049), par. 8-9) :

«8. L'incertitude qui pèse sur la question de savoir qui contrôle politiquement les forces serbes en Bosnie-Herzégovine a encore compliqué la situation. La présidence de la Bosnie-Herzégovine avait d'abord hésité à entamer des pourparlers sur ces questions comme sur d'autres avec les dirigeants de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine» et avait exigé au contraire des pourparlers directs avec les autorités de Belgrade. Un représentant de haut rang de l'APY à Belgrade, le général Nedeljko Boskovic, a mené des discussions avec la présidence de la

Bosnie-Herzégovine, mais il est désormais évident que sa parole ne lie nullement le commandement de l'armée de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine», le général Mladic. En fait, comme il est indiqué au paragraphe 6 *b*) ci-dessus, des forces irrégulières serbes ont attaqué un convoi de l'APY qui se retirait d'une caserne de Sarajevo le 28 mai, aux termes d'arrangements négociés par le général Boskovic. Il apparaît également que les bombardements intenses de Sarajevo qui ont eu lieu la nuit du 28 au 29 mai avaient été ordonnés par le général Mladic en violation directe des instructions du général Boskovic et de l'état-major de l'APY à Belgrade.

9. Etant donné qu'il n'est pas sûr que les autorités de Belgrade soient en mesure d'influer sur le général Mladic, qui s'est dissocié de l'APY, la FORPRONU s'est efforcée de s'adresser à ce dernier tant directement que par l'intermédiaire des dirigeants politiques de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». A la suite de ces tentatives, le général Mladic a accepté le 30 mai 1992 d'arrêter les bombardements de Sarajevo. Si j'ai l'espoir que les bombardements de la ville ne reprendront pas, il est clair également que l'apparition du général Mladic et des forces qu'il commande, lesquelles agissent de manière indépendante et échappent semble-t-il au contrôle de l'APY, complique beaucoup le problème soulevé au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992). Le président Izetbegovic a récemment indiqué à des officiers supérieurs de la FORPRONU à Sarajevo son intention de traiter avec le général Mladic, mais non avec la direction politique de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine».

123. L'identité politique distincte des Serbes de Bosnie est reconnue dans une série de rapports du Secrétaire général publiés à partir de novembre 1992.

Tout d'abord le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1992 dit au paragraphe 38 :

«Sur la base des accords conclus avec les trois parties de Bosnie-Herzégovine à Genève, la FORPRONU a réussi à créer un groupe de travail militaire mixte, lequel a tenu sa première réunion à Sarajevo, le 23 octobre 1992. Le groupe est maintenant présidé par le chef d'état-major du commandement de la force en Bosnie-Herzégovine et comprend des représentants des trois parties (la présidence de la Bosnie-Herzégovine, les Croates de Bosnie et les Serbes de Bosnie). C'est la première fois que les parties ont accepté de participer à des réunions tripartites à Sarajevo, afin d'examiner les principaux problèmes. Le groupe de travail a jusqu'à présent tenu six réunions. D'autres sont prévues tous les trois ou quatre jours. Les principaux sujets que le groupe a examinés jusqu'à présent sont : *a*) la démilitarisation de certains secteurs de Sarajevo ou de l'ensemble de la ville; *b*) l'ouverture de routes dans Sarajevo ou menant à cette ville et *c*) la proclamation d'un cessez-le-feu dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine ou sur l'ensemble de son territoire. A la sixième réunion, le 10 novembre 1992, les trois parties ont accepté un cessez-le-feu qu'elles ont signé pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, prenant effet à minuit le 11 novembre 1992.» (Nations Unies, doc. S/24848, 24 novembre 1992.)

**42**

Il y a en deuxième lieu le rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 1993 et ce qu'il dit aux paragraphes 2 à 25 (doc. A/47/869). Ce rapport est particulièrement important et traite des travaux de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Les autorités de Pale y sont décrites comme «la partie serbe-bosniaque».

Il y a en troisième lieu le rapport du Secrétaire général daté du 26 mars 1993 (doc. S/25479). Ce rapport décrit l'état d'avancement des pourparlers de paix engagés sous l'égide des coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il porte aussi sur la négociation de dispositions gouvernementales intérimaires entre «la partie serbe de Bosnie» et (par exemple) «la partie croate de Bosnie». Le rôle des Serbes de Bosnie dans ces négociations est décrit aux paragraphes 14 à 21 de ce rapport.

Il y a en quatrième lieu le rapport du Secrétaire général en date du 7 janvier 1994 (doc. A/48/847). Ce rapport est consacré à la situation en Bosnie-Herzégovine et, en particulier, à la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il y est fait référence aux «parties au conflit». Le paragraphe 5 revêt une importance particulière. Ce paragraphe se lit comme suit :

«5. La dernière série d'entretiens des coprésidents avec les parties a permis de remplir l'un des objectifs déclarés de l'Assemblée générale, à savoir parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable. Comme l'ont indiqué les coprésidents au Conseil de sécurité le 29 décembre (S/26922), la situation à l'issue des entretiens tenus à Genève le 21 décembre et à Bruxelles les 22 et 23 décembre était la suivante :

- a) les trois parties sont convenues que la république à majorité musulmane devait détenir 33,3 % du territoire, et la république à majorité croate 17,5 %;
- b) un accord est intervenu sur les principales zones qui seraient allouées aux trois républiques. Les questions en suspens concernant la délimitation territoriale ne touchaient qu'un faible pourcentage du territoire;
- c) des groupes de travail ont été créés pour étudier les questions ci-après et aider à les régler avant le 15 janvier : délimitation de la zone urbaine de Mostar qui serait placée temporairement sous l'administration de l'Union européenne; dispositions techniques à prendre pour donner à la république à majorité musulmane un accès routier et ferroviaire à Brcko et à la Save; accès de la république à majorité musulmane à la mer autour de Neum; poursuite des discussions sur la délimitation des territoires.»

Il y a en cinquième lieu le rapport du Secrétaire général en date du 11 mars 1994 (doc. S/1994/291). Ce rapport concerne diverses questions mais en principe il fait le point des progrès accomplis sur la voie d'un règlement pacifique.

**43**

Je citerai en sixième lieu le rapport final de la commission d'experts établi en application de la résolution 780 de 1992 du Conseil de sécurité et daté du 27 mai 1994 (doc. S/1994/674, annexe). Ce rapport a fait l'objet d'un examen critique de mon confrère M. Obradović. En l'espèce, il importe de souligner que ce rapport traite exclusivement de la responsabilité de personnes

physiques accusées de violations de la convention sur le génocide. Il faut voir à ce sujet les paragraphes 87 à 100 du rapport, ainsi que les conclusions générales et les recommandations qui figurent aux paragraphes 306 à 321.

Enfin, il y a aussi d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le rapport des coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui fut adressé au Secrétaire général le 5 août 1993 (il s'agit du document S/26260, daté du 6 août 1993).

124. Ce dernier document évoque régulièrement les «Serbes de Bosnie» en tant qu'entité partie à la négociation, et en tant qu'élément constitutif éventuel d'une solution confédérale qui pourrait être adoptée pour la Bosnie-Herzégovine. On y parle également des «parties serbe et croate». L'appendice 1 du rapport donne le texte de l'accord constitutionnel de l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine, républiques dont les frontières sont définies à l'annexe A.

125. Ce rapport des coprésidents porte sur les négociations qui ont eu lieu depuis le mois de mai jusqu'au début du mois d'août 1993. Les négociations ont été engagées le 3 septembre 1992. Leur cadre politique adoptait notamment pour principe que les Serbes de Bosnie représentaient une entité politique dotée d'un statut semblable à celui des autres parties. La Republika Srpska devait être l'une des républiques constitutives de l'Union qui était envisagée dans l'accord constitutionnel.

126. Ces développements ont trouvé écho dans la série de résolutions du Conseil de sécurité par lesquelles ce dernier a confirmé son engagement en faveur de l'action menée par la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et a fait savoir qu'il soutenait cette action. Ainsi, dans la résolution 787 (1992) en date du 16 novembre 1992, le Conseil fait plusieurs fois état des «parties en République de Bosnie-Herzégovine», et il ressort clairement de la référence au projet d'ébauche de constitution que les Serbes de Bosnie étaient l'une des parties.

127. Dans sa résolution 836 adoptée le 4 juin 1993, le Conseil de sécurité a de nouveau montré dans le préambule qu'il reconnaissait les parties à la négociation, en disant notamment

**44**

«*Félicitant* le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie pour leur signature du plan Vance-Owen,

*Gravement préoccupé* par le refus persistant de la partie des Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen et *demandant* à cette partie d'accepter le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité...»

128. On continue de trouver le même type d'incitations, par exemple, dans la résolution 908 adoptée le 31 mars 1994.

129. Le fait d'appliquer des sanctions à la Republika Srpska en septembre 1994 montrait lui aussi que l'existence politique de cette entité était plus fermement reconnue encore. Après tout, on ne saurait imposer des sanctions à un fantôme. La situation est résumée dans les tout premiers paragraphes de l'annexe 5 de la déclaration de lord Owen devant le TPIY. Sous le titre «Mission de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en RFY», lord Owen écrit : «Activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mission en République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) — Rapport des coprésidents du comité directeur de la Conférence».

Et la première partie du rapport se lit comme suit :

«1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 943 (1994), adoptée le 23 septembre par le Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trente jours, pour examen, un rapport des coprésidents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sur la décision qu'ont prise les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) de fermer les frontières.

2. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) a décidé le 4 août 1994, avec effet le jour même :

- a) de rompre les relations politiques et économiques avec la Republika Srpska;
- b) d'interdire le séjour des dirigeants de la Republika Srpska (membres de l'assemblée, de la présidence et du gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie;
- c) à compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la Republika Srpska à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments.

3. Le Secrétaire général a fait parvenir au Conseil de sécurité, le 19 septembre 1994 et le 3 octobre 1994, les rapports dans lesquels les coprésidents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074 et S/1994/1124). Le rapport du 3 octobre 1994 contenait l'attestation des coprésidents suivante :

45

«Se fondant sur les observations de la mission sur le terrain et sur la vie du coordonnateur de cette dernière, M. Bo Pellnaes, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'observation aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) honore

l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et les zones de la Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie.»»

130. Dans ce même contexte général — celui des activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie — l'annexe C de la déclaration de lord Owen devant le TPIY peut elle aussi être utile. Il s'agit de la «chronologie des réunions entre d'une part lord Owen, en sa qualité de coprésident, pour l'Union européenne, de la Conférence et d'autre part Slobodan Milosevic, les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants des Serbes de Croatie et de Bosnie».

131. Ce résumé porte sur la période comprise entre le 28 août 1992 et le 5 juin 1995. Au cours de cette période, lord Owen s'est entretenu à trente-cinq reprises avec Karadzic, soit en tête-à-tête, soit en présence d'autres dirigeants serbes de Bosnie. Il s'est également entretenu sept fois avec Karadzic et Milosevic ensemble, hors la présence d'autres personnes.

132. Il apparaît clairement, en particulier à la lecture des mémoires de lord Owen, intitulés *Balkan Odyssey*, qu'au cours de cette période Karadzic et les dirigeants des Serbes de Bosnie étaient indépendants du gouvernement de Belgrade. Les sources actuellement disponibles montrent que Milosevic n'avait aucun contrôle sur Karadzic et ses collègues de Pale. Il convient également de rappeler qu'à la fin, il a fallu imposer des sanctions économiques et procéder à une campagne de bombardements pour réduire par la force les Serbes de Bosnie.

### **III. Le point de vue de lord Owen sur les relations entre Pale et Belgrade**

133. J'en viens à ce que lord Owen pense des relations entre Pale et Belgrade. Ces relations revêtent une importance manifeste, et trois sources sont à prendre en considération à cet égard.

134. La première est la déclaration de lord Owen datée de septembre 2003 qui est destinée au TPIY. Cette déclaration répondait à l'invitation du TPIY et les acteurs portaient du principe qu'elle serait rendue publique. Lord Owen a été appelé à la barre par la Chambre de première instance dans l'affaire *Milosevic*.

135. Dans la partie de sa déclaration consacrée aux relations entre l'accusé et le général Mladic, lord Owen est parvenu à la conclusion suivante :

46

«Quant à savoir dans quelle mesure Mladic se trouvait sous le contrôle politique de Pale ou de Belgrade, c'est une question à laquelle il est difficile de répondre sans

disposer de preuves telles que des appels téléphoniques, des télécopies ou les dossiers qui se trouvent à Belgrade (je doute qu'il reste beaucoup de dossiers à Pale), mais j'ai l'impression que Mladic, à partir de 1994, n'avait plus le sentiment de se trouver sous le commandement de quelque officier de la JNA que ce soit, même s'il s'appuyait sur la JNA pour ses munitions, son combustible et ses pièces détachées.» (Déclaration, p. 25.)

136. La deuxième source de preuves est constituée par les déclarations de lord Owen dans les transcriptions par le TPIY de l'affaire *Milosevic* qui sont datées des 3 et 4 novembre 2003. Dans ses réponses aux questions du défendeur dans cette affaire, lord Owen a fait plusieurs déclarations importantes concernant les relations entre les autorités de Belgrade et les forces armées de la Republika Srpska. Au cours de l'audience du 3 novembre 2003, M. May lui a posé la question suivante — je crains que le compte rendu ne soit pas toujours très clair et je n'ai pas la prétention de l'améliorer, si bien que ce qui suit risque d'être un peu sommaire :

«M. May : Lord Owen, je voudrais au préalable vous poser une question avant que vous ne regardiez la carte. L'accusé en fait, fait une certaine description, une certaine qualification de ses propos, sans poser de question. «Cela ne fait pas l'ombre d'un doute, vous pourrez le confirmer, j'ai moi-même essayé d'utiliser mon influence pour mettre un terme à tout ceci, mais malheureusement, manifestement, cette influence n'a pas suffi.» Et puis l'accusé a dit autre chose.»

M. May a demandé ensuite :

«Pourriez-vous aider les juges de la Chambre de première instance sur ce point ? Etes-vous d'accord avec ce que dit l'accusé ? Il dit d'abord qu'il s'est efforcé de faire valoir son influence pour mettre un terme à tout ceci; et puis il ajoute que cette influence n'était pas suffisante.»

«Le témoin [lord Owen] : Eh bien, j'ai essayé de le dire au sein de la Chambre de négociation puis dans les pourparlers directs que nous avons eus, par rapport à la démilitarisation de Sarajevo ou par rapport à la carte de cette ville. Comment gérer la situation d'abord en vertu du plan de paix Vance-Owen, puis d'après le plan d'action de l'Union européenne, et enfin sur la base du plan du groupe de contact ? Et c'est vrai que le président Milosevic comprenait bien toutes les questions qui se posaient. Il a discuté avec les autres Serbes pour essayer de trouver des solutions constructives, novatrices. Et il a raison de dire que nous avons consacré plusieurs heures à examiner cette carte. Le président Izetbegovic était présent aussi, de même, parfois, que M. Silajdzic. M. Ganic, pour sa part, n'a pratiquement jamais participé à ces pourparlers...

Ce que je déduis de tout cela, c'est qu'après avoir vu la logique qu'il y avait à la base de ce règlement [de paix], et avoir notamment compris que les Serbes ne pouvaient pas continuer à se positionner le long de toutes les artères principales et toutes les voies ferroviaires arrivant à Sarajevo, et au moment où Karadzic et Krajisnik ont refusé de changer d'avis, le président Milosevic n'a pas dit à ces hommes :

«Eh bien, si vous poursuivez sur votre lancée, moi je ne peux pas autoriser le peuple serbe que je représente en Serbie-et-Monténégro à être sous le coup de sanctions internationales, et j'exige de votre part que vous

acceptiez ces plans, sinon nous allons couper toutes les voies d'approvisionnement vous parvenant.»

Et je l'ai exhorté à plusieurs reprises à ce qu'il agisse de la sorte.»

Et enfin, une dernière déclaration de lord Owen :

47

*«Mais quant à savoir s'il comprenait la question, et quant à connaître une issue à ce problème complexe, je crois qu'il n'y avait pas de véritable désaccord entre lui, le président Iztbegovic, M. Stoltenberg, M. Vance ou moi-même. Je pense qu'il y avait un accord généralement accepté quant à ce qu'il fallait faire.»* (Compte rendu, p. 28467-28469; les italiques sont de nous.)

137. Cette compilation de citations sans doute un peu décousue n'en démontre pas moins que d'une manière générale, lord Owen était d'accord avec les principales questions posées par M. May. Ces réponses confirment que Milosevic n'était pas en mesure de contrôler la prise de décision chez les dirigeants politiques des Serbes de Bosnie.

138. On trouve également d'autres éléments de preuve dans la déposition de lord Owen, qui démontrent de façon convaincante que Milosevic ne contrôlait pas les responsables politiques de Pale. Déposant devant le TPIY, lord Owen a été interrogé comme suit par M. Kay :

«Question : A la page 103 de votre livre, vous montrez clairement que c'est la pression exercée par M. Milosevic, qui était alors président, sur Mladic et Karadzic, et sur les autres dirigeants, qui a forcé l'adoption de ce plan.

Réponse : Il a exercé des pressions et il a obtenu d'eux qu'ils signent ce plan à Athènes, mais à ce moment-là ils sont revenus sur leur signature, y compris M. Karadzic à Pale. Ce dernier s'est apparemment rendu lui-même à Pale pour soutenir ce plan, mais ce n'était qu'une apparence d'après ce que j'ai entendu dire à propos du discours qu'il a prononcé, et c'était un discours tellement mou qu'[en fait] il était déjà en train d'aider ceux qui allaient voter contre ce plan.

Question : Vous dites que Karadzic s'effondre et qu'il abandonne à la vingt-cinquième heure pour ce qui est de ce plan Vance-Owen.

Réponse : A Athènes, oui. En fait, il a négocié pratiquement toute la suite avec lui, et il n'y avait pas que le président Milosevic, il y avait le président Cosic, il y avait Bulatovic et aussi le premier ministre grec Mitsotakis qui a joué un rôle très utile.

Question : C'était là encore des mesures tout à fait essentielles prises par M. Milosevic en faveur du plan de paix afin que de son côté, du côté des Serbes de Bosnie, on donne l'aval à ce plan ?

Réponse : Oui. Je n'ai pas le moindre doute quant à l'engagement de M. Milosevic — je ne pense pas qu'il soit allé à Pale pour que ce plan soit rejeté. Il a été très humilié de retour à Belgrade car il n'avait pas pu faire respecter sa volonté à Pale. C'est comme cela que je vois les choses. D'aucuns avancent une théorie du complot mais je ne sais pas si c'est la vérité.

Question : Vous dites qu'il a subi une défaite à Pale puisqu'il y a seulement deux voix en sa faveur alors que l'autre partie en obtient cinquante et une à peu près, et qu'il quitte l'assemblée par une porte de secours.

Réponse : Oui. Je n'étais pas là, mais on en a fait la description dans les journaux. Et il y a surtout l'intervention cruciale du général Mladic, mais aussi de Mme Plavsic.» (Compte rendu, p. 28558-28559.)

139. A mon avis, ces éléments de preuve montrent clairement l'incapacité de Milosevic à exercer une influence sur les groupes politiques au pouvoir dans la capitale de la Republika Srpska.

48

140. La troisième source d'éléments de preuve est l'ouvrage récent de lord Owen, intitulé *Balkan Odyssey* et publié en 1995. Cet important compte rendu des négociations de paix connues sous le nom de conférence internationale pour l'ex-Yougoslavie a été publié par lord Owen sous ce titre. Il comprend un certain nombre d'observations particulièrement pertinentes sur les rapports entre la Republika Srpska et Belgrade. Le premier des points les plus importants est le fait que les Serbes de Bosnie étaient représentés par leur propre délégation.

141. L'impression générale que l'on retire de cet ouvrage est que le gouvernement des Serbes de Bosnie à Pale était plus nationaliste que Milosevic et qu'il n'était pas sous le contrôle de Belgrade pendant la période concernée, c'est-à-dire à partir d'août 1993. L'ouvrage révèle que Milosevic, sur le plan personnel, exerçait une certaine influence sur Karadzic au cours des premières phases de la négociation. Mais on voit bien qu'il ne contrôlait pas la prise de décision chez les Serbes de Bosnie. Mladic avait clairement fait connaître sa position en mai 1992. Il n'obéissait pas à des ordres émanant de Belgrade, et c'est ce qui ressort du rapport du Secrétaire général daté du 30 mai 1992.

142. A partir d'avril 1993, on assiste à une grave dégradation progressive des rapports entre Karadzic et Milosevic, dont il est question dans *Balkan Odyssey* (p. 318-319, 325-326).

143. Lord Owen décrit comme suit l'évolution à long terme de ces rapports :

«Après avoir d'abord hésité en avril 1993, je fus à peu près certain que la rupture entre Milosevic et Karadzic, en août 1994, allait déboucher sur des affrontements rancuniers. Ils voulaient tous les deux devenir roi des Serbes. Karadzic tentait de devenir un chef de guerre volant de victoire en victoire; il n'était pas communiste — c'était un chrétien orthodoxe dévot dans la plus pure tradition de Mihailovic. Milosevic souhaitait être le chef qui après avoir combattu pour les principaux intérêts serbes lors de l'éclatement de la Yougoslavie, et avoir obtenu la victoire, essayait à présent d'apporter la paix et la prospérité. Je ne voyais pas de raison de nous mêler de leurs querelles, et c'est pour cela que j'étais opposé à la position des Etats-Unis et de l'Allemagne consistant à ne pas parler aux Serbes de

Bosnie, car je considérais qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles leurs intérêts pourraient s'avérer plus proches des nôtres que de ceux de Milosevic. C'est ce qui s'est d'ailleurs passé, par exemple, au sujet de la Croatie, au printemps 1995, lorsque les Serbes de Bosnie n'ont pas attaqué les forces du Gouvernement croate en Slavonie occidentale alors que celle-ci était en train d'attaquer les Serbes de Croatie. Le président Tudjman, avec perspicacité, a continué d'entretenir un dialogue privé avec les dirigeants des Serbes de Bosnie durant toute la période au cours de laquelle ils ne parlaient pas au président Milosevic.» (*Balkan Odyssey*, 1995, p. 325-326.)

144. Lord Owen s'est beaucoup appuyé sur son expérience directe des événements et sa connaissance des dirigeants, et, à lire ses mémoires, personne ne pourrait en retirer l'impression que la Republika Srpska se trouvait sous la coupe de Belgrade.

## 49

### IV. La conscience politique particulière des Serbes de Bosnie

145. Un élément très important dans la volonté des Serbes de Bosnie de préserver leur indépendance est leur conscience politique très affirmée. Diverses sources évoquent cet esprit d'indépendance, au nombre desquelles lord Owen dans ses mémoires (*Balkan Odyssey*, 1995, p. 102-103). Au cours de sa déposition devant le TPIY, en réponse à une question de M. Kay, lord Owen a également parlé des comportements particuliers des Serbes de Bosnie et de l'Assemblée de Pale. Ses déclarations figurent dans les comptes rendus, avec la référence appropriée (4 novembre 2003, p. 28562-28564).

146. Evoquant l'attitude qui régnait à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska en 1993, lord Owen a donné son avis dans le cadre de la série de questions et de réponses suivantes :

«Question : A quelle situation faisiez-vous face en mai ? Pale pouvait à ce moment-là rejeter Belgrade sans problème.

Réponse : Oui. Et défier le reste du monde.

Question : Tout simplement, parce que Pale pouvait représenter une force conséquente dans la région, et avait un ordre du jour politique tout à fait cohérent établi par eux-mêmes ?

Réponse : Oui.

Question : Comme le montre le vote à l'Assemblée de Pale ?

Réponse : Oui. *Il ne faut pas oublier que ces gens n'étaient pas du même parti politique que celui de Milosevic, le président Milosevic, et qu'ils lisaient autrement l'histoire serbe. Je crois vrai de dire que Karadzic a commencé à se voir comme une espèce de Mihailovic serbe, dans une autre tradition que celle qu'avaient léguée Tito et les partisans.»* (Compte rendu, p. 28562; les italiques sont de nous.)

147. D'un point de vue historique, ce sont les Serbes qui, en Bosnie, sont restés le plus longtemps sous la férule étrangère et qui ont été les plus exposés à l'oppression d'autres nationalités ou groupes religieux, y compris «une aristocratie de propriétaires terriens conservateurs plus fanatiques encore que les autorités centrales ottomanes de Constantinople» (The British Official Geographical *Handbook on Yugoslavia*, vol. II, octobre 1944, p. 53). En fait, la situation des paysans chrétiens de Bosnie-Herzégovine préoccupait déjà la communauté internationale dès 1876.

#### **V. Le statut de la Republika Srpska : ce que disent la réplique et les plaidoiries de la Bosnie**

50 148. Madame le président, je vais à présent aborder le statut de la Republika Srpska en évoquant en particulier les affirmations à ce sujet qui figurent dans la réplique de la Bosnie. Tout d'abord, il importe de rappeler le contexte général dans lequel la Partie bosniaque a établi sa réplique. Il est notoire que dès sa constitution en 1992, le Gouvernement de la Bosnie a bénéficié d'une aide considérable de la part des services de renseignement étrangers. Les activités de la CIA, par exemple, sont citées dans l'ouvrage publié par Richard Holbrooke, intitulé *To End a War* (New York, 1998). Dans cet ouvrage, il est fait état à plusieurs reprises du travail de renseignement de la CIA en Bosnie (p. 73 et 212).

149. Telle étant la toile de fond, et compte tenu des moyens de surveillance électronique dont disposaient les autorités musulmanes de Bosnie, la Cour est fondée à estimer par voie de déduction — nos collègues de la partie adverse sont très portés sur les déductions — que de tels éléments de preuve ne confortent pas les thèses de l'Etat demandeur mais sont des arguments en sens contraire. D'ailleurs, si tel n'était pas le cas, les preuves auraient été présentées. Il convient de noter que des éléments de preuve basés sur des interceptions électroniques sont effectivement utilisés, mais ils sont attribués au ministère de l'intérieur de la Bosnie (voir par exemple la réplique de la Bosnie, p. 475, par. 26).

150. La Partie bosniaque dit des arrangements adoptés pour la conférence de Dayton qu'ils prouvent qu'un prétendu contrôle yougoslave était exercé sur la Republika Srpska (réplique, p. 465-466, par. 2-3). Cet argument a été avancé à plusieurs reprises au cours des audiences de votre Cour. Les assurances données par le président Milosevic étaient de nature politique, et ce

caractère n'est en rien incompatible avec l'existence indépendante de la Republika Srpska. D'ailleurs, ces assurances ne pouvaient avoir de signification politique que si l'on tenait pour acquis que la Republika Srpska constituait une identité distincte.

151. Les accords de Dayton eux-mêmes confirment la réalité politique d'une Republika Srpska distincte et indépendante qui, a-t-il été convenu, deviendrait l'un des éléments constitutifs d'un nouvel Etat. Dans ce cadre, la Republika Srpska a signé elle-même, exerçant sa propre autorité, une série de onze accords trilatéraux, dont les suivants :

- annexe 1-A accord relatif aux aspects militaires du règlement de paix;
- annexe 1-B accord relatif à la stabilisation régionale;
- annexe 2 accord relatif à la ligne de démarcation interentités et aux questions connexes;
- annexe 3 accord relatif aux élections;
- annexe 4 Constitution de la Bosnie-Herzégovine;
- annexe 5 accord relatif à l'arbitrage;
- annexe 6 accord relatif aux droits de l'homme.

**51**

152. La signature de ces divers accords trilatéraux a débouché sur celle de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, conclu à Paris. Ces arrangements complexes reposaient sur une hypothèse de base qui était que la Republika Srpska était une partie contractante indépendante et viable des onze accords trilatéraux. Dans le préambule de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine figure la disposition suivante : «Tenant compte de l'accord du 29 août 1995, qui autorise la délégation de la République fédérative de Yougoslavie à *signer, au nom de la Republika Srpska*, les sections du plan de paix qui concernent celle-ci, lui faisant obligation d'appliquer strictement et conséquemment l'accord conclu.» (Les italiques sont de nous.) Telle est la traduction dont je dispose.

Cet accord signifie qu'il existe deux entités indépendantes et égales, c'est-à-dire que l'une de ces entités autorise l'autre à agir en son nom.

153. Le demandeur allègue, au paragraphe 3 de la page 465 de la réplique, ceci : «avant de parapher les accords de Dayton, la République fédérale de Yougoslavie fournit aux parties l'assurance écrite qu'elle prendra[] toutes les mesures nécessaires «pour que la Republika Srpska

respecte pleinement les engagements» ainsi contractés». Mais le demandeur omet de faire état de la lettre que la délégation de la Republika Srpska, composée de Momcilo Krajišnik, Nikola Koljević et Aleksa Buha — a soumise le 20 novembre 1995 à la délégation de la République fédérale de Yougoslavie (doc. A/50/790, S/1995/999, p. 124-125), et qui se lit comme suit :

«Monsieur le président,

Je vous écris au sujet de l'accord de paix et des documents qui doivent être paraphés à la conclusion des négociations de paix en Ohio. Comme il est demandé dans plusieurs documents établis pour adoption que la République fédérale de Yougoslavie soit le garant des engagements pris par la Republika Srpska dans le processus de paix, nous vous demandons de bien vouloir assumer, au nom de la RFY, la fonction de garant que la Republika Srpska tiendra tous les engagements ainsi contractés.» [*Traduction du Greffe.*]

Par conséquent, Madame le président, l'obligation de garantie avait été assumée à la demande de la délégation de la Republika Srpska.

154. En fait, l'absence de Karadzic et Mladic tenait à une explication simple. Le diplomate chevronné de la délégation des Etats-Unis, Richard Holbrooke, avait clairement précisé que ces deux personnes étant inculpées de crimes de guerre, elles ne seraient pas autorisées à participer aux pourparlers de Dayton (R. Holbrooke, *To End a War*, 1998, p. 107).

52

## VI. Le critère de la preuve

155. Madame le président, avant que j'en termine avec la question du contrôle, il convient d'examiner celle du critère de la preuve. La procédure en cours porte sur les questions les plus graves que l'on puisse imaginer du point de vue de la responsabilité des Etats et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il faut que le critère de la preuve soit aussi rigoureux que ces questions l'exigent. S'agissant des allégations de collusion entre l'Albanie et la Yougoslavie dans l'affaire du *Détroit de Corfou (fond)*, il y a lieu de rappeler que la Cour avait exigé une «force probante suffisante» et avait formulé l'observation suivante : «Une imputation d'une gravité aussi exceptionnelle articulée contre un Etat exigerait un degré de certitude qui n'est pas atteint ici.» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 17.)

156. Dans le même arrêt, la Cour a déclaré également : «La preuve pourra résulter de présomptions de fait à condition que celles-ci *ne laissent place* à aucun doute raisonnable.» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 18; les italiques sont dans l'original.) D'une façon générale, dans cette affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a adopté une politique d'extrême prudence quand elle doit se fier à des preuves indirectes ou circonstanciées.

157. Dans la jurisprudence récente des tribunaux d'arbitrage, le critère de preuve, pour certains types d'actes illicites tels que la corruption, est défini comme la nécessité d'une preuve «claire et convaincante» (affaire *Westinghouse*, sentence arbitrale de la CCI, 19 décembre 1991, p. 34; affaire *Himpurna*, sentence arbitrale finale de la CNUDCI, 4 mai 1999, par. 171).

158. Les quatre sentences récemment rendues par la commission des réclamations Erythrée-Ethiopie sont encore plus pertinentes. La commission a considéré que la gravité de certaines des réclamations autorisait l'adoption d'un critère de la preuve «clair et convaincant» (sentence *ER17*, 42 *ILM*, 2003, 1083, par. 46; sentence *ET4*, *ibid.*, 1056, par. 37; sentence *ERCF*, 43 *ILM*, 2004, 1242, par. 6; sentence *ET2*, *ibid.*, 1275, par. 7).

159. Madame le président, votre Cour décide bien entendu de sa propre procédure et ces références ne sont respectueusement portées à son attention que pour l'aider dans sa tâche grâce à des exemples de pratique récente.

### **VII. Conclusion : la Republika Srpska n'était pas sous le contrôle du gouvernement de Belgrade**

53 160. Cet examen de la question du critère de la preuve m'amène naturellement à ma conclusion sur la question du contrôle. Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles, il apparaît évident qu'il n'existe aucune preuve claire et convaincante du contrôle exercé sur la Republika Srpska par le gouvernement de Belgrade. On ne peut par conséquent pas attribuer valablement les actes de la Republika Srpska au gouvernement de Belgrade. Les dirigeants de Belgrade n'exerçaient pas de contrôle effectif sur les Serbes de Bosnie. De plus, si l'on choisit d'adopter le critère retenu par la Chambre d'appel du TPIY, on ne trouve aucune preuve non plus d'un «contrôle général».

161. De toute façon, les éléments de preuve abondent par ailleurs qui confirment que le gouvernement de Belgrade ne participe pas aux actes de la Republika Srpska, et je vais maintenant vous présenter ces éléments.

Madame le président, si cela vous agrée, il serait bon, dans la logique de ma plaidoirie, que cette partie de ma présentation s'arrête ici.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. La Cour va maintenant lever l'audience qui reprendra à 15 heures cet après-midi.

*L'audience est levée à 12 h 55.*

---